

UNICEF NIAMEY (NIGER)  
Attention: Supply & Logistics Unit  
2, Rue des Oasis, Niamey  
NIAMEY/NIGER

DATE DE PUBLICATION : **11 Aout 2021**

**AVIS DE DEMANDE DE PROPOSITION**

**LRFP-2021-9167053- EVALUATION DE LA COMPOSANTE "EDUCATION" DU PROGRAMME DE COOPÉRATION NIGER – UNICEF (2019-2021)**

Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) au NIGER invite, par la présente, les soumissionnaires intéressés à présenter leurs propositions d'offres de services sous pli fermé pour l'« **EVALUATION DE LA COMPOSANTE "EDUCATION" DU PROGRAMME DE COOPÉRATION NIGER – UNICEF (2019-2021)** »

Le dossier complet peut être retiré pendant les jours ouvrables de 8H00 à 17H30, à l'adresse email : [nigerbid@unicef.org](mailto:nigerbid@unicef.org) pendant les jours ouvrables.

Il s'agit d'un appel d'offres ouvert aux prestataires de services locaux ou internationaux, ou bureaux d'études ayant une expérience avérée dans le domaine de recherche et d'évaluation.

**IMPORTANT - INFORMATION ESSENTIELLE**

L'offre ne sera considérée que si le numéro de l'appel d'offres figure dans le mail de soumission, ou sur l'enveloppe contenant les 02 offres techniques et financières

Dans toute correspondance rappeler la référence :

**LRFP-2021-9167053- EVALUATION DE LA COMPOSANTE "EDUCATION" DU PROGRAMME DE COOPÉRATION NIGER – UNICEF (2019-2021)**

Les offres physiques devront être déposées au bureau UNICEF Niamey à l'adresse indiquée ci haut **le Jeudi 09 Septembre 2021 à 10h00'** (heure de Niamey) ; ou par Email aux adresses suivantes :

- [nigerbidtech@unicef.org](mailto:nigerbidtech@unicef.org) : pour l'offre technique
- [NIG-etenders@unicef.org](mailto:NIG-etenders@unicef.org) : pour l'offre financière

En raison de la pandémie COVID-19, il n'est pas prévu d'ouverture publique des offres.

Toute demande d'information ou de clarification au document d'appel d'offres peut être obtenue à l'adresse suivante : [nigerbid@unicef.org](mailto:nigerbid@unicef.org)

1. Le dossier de Soumission comprend les documents suivants :
  - i. Le présent avis de demande de proposition
  - ii. Le Règlement particulier de la Demande de Proposition
  - iii. Les Annexes
    - Les Termes de références de la prestation
    - Les Lettres de soumission (technique et financière)
    - Les Conditions Générales des Contrats de l'UNICEF (Services)

HONORINE NYOMANA  
Supply & Logistics Manager OIC  
*Honorine Nyomana* 11.08.2021

## I. FORMULAIRE DE PROPOSITION

Ce formulaire de PROPOSITION doit être rempli et signé, puis retourné à l'UNICEF. La proposition doit être faite conformément aux instructions figurant dans cette demande.

### MODALITÉS ET CONDITIONS DE CONTRAT

Tout contrat résultant de cette requête doit contenir les **Termes et Conditions Générales de l'UNICEF (Voir Annexe n°6)**.

### INFORMATION

Toute demande de renseignements au sujet de cette demande doit être transmise par e-mail à : [nigerbid@unicef.org](mailto:nigerbid@unicef.org). L'intitulé de l'email devra mentionner la référence de l'appel d'offre « **LRFP-2021-9167053- EVALUATION DE LA COMPOSANTE "EDUCATION" DU PROGRAMME DE COOPÉRATION NIGER – UNICEF (2019-2021)** »

### PROPOSITION

Le soussigné, après avoir lu les Termes et Conditions de l'UNICEF figurant dans le document à la présente demande de proposition, **2021-9167053**, s'engage à exécuter les services spécifiés dans le présent document.

Signature :

---

Date :

---

Nom & Titre :

---

Société :

---

Adresse postale :

---

N° Tél / Cell : \_\_\_\_\_

Fax : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

Validité de l'offre : \_\_\_\_\_

Monnaie de l'offre :

---

Délai d'exécution : \_\_\_\_\_

Délai de démarrage à partir de la signature du contrat :

---

**Ce formulaire signé doit être soumis dans le cadre de la proposition technique.**

## II. PROCÉDURES DE LA DEMANDE DE PROPOSITION

### 1. MARQUAGE ET RETOUR DES PROPOSITIONS

- a. Les soumissions électroniques par email
- b. Les soumissions électroniques sur clés USB
- c. Les soumissions sur papier (pas encouragé)

Les propositions doivent être clairement marquées du numéro de la Demande de Proposition et doivent parvenir au bureau de l'UNICEF au plus tard à la date et l'heure indiquées.

a. **Les soumissions électroniques**, comprenant :

- Une offre technique en fichier de 3 MB maximum, indiquera en objet du courriel : « **LRFP-2021-9167053- EVALUATION DE LA COMPOSANTE “EDUCATION” DU PROGRAMME DE COOPÉRATION NIGER – UNICEF (2019-2021)** » - OFFRE TECHNIQUE. A envoyer à l'adresse email : [nigerbidtech@unicef.org](mailto:nigerbidtech@unicef.org)
- Une offre financière en fichier de 3 MB maximum, indiquera en objet du courriel : « **LRFP-2021-9167053- EVALUATION DE LA COMPOSANTE “EDUCATION” DU PROGRAMME DE COOPÉRATION NIGER – UNICEF (2019-2021)** » - OFFRE FINANCIERE. A envoyer à l'adresse email : [NIG-etenders@unicef.org](mailto:NIG-etenders@unicef.org);

b. **Les soumissions physiques**, comprenant :

Toutes les propositions physiques devront être soumises de la manière suivante :

- Enveloppe extérieure portant les mentions suivantes (Sans le Nom de l'entreprise) :  
**LRFP-2021-9167053- EVALUATION DE LA COMPOSANTE “EDUCATION” DU PROGRAMME DE COOPÉRATION NIGER – UNICEF (2019-2021)**
- Enveloppe intérieure 1 portant les mentions : **Proposition Technique** : Nom de l'entreprise,  
**LRFP-2021-9167053- EVALUATION DE LA COMPOSANTE “EDUCATION” DU PROGRAMME DE COOPÉRATION NIGER – UNICEF (2019-2021)**
- Enveloppe intérieure 2 portant les mentions suivantes : **Proposition Financière** : Nom de l'entreprise,  
**LRFP-2021-9167053- EVALUATION DE LA COMPOSANTE “EDUCATION” DU PROGRAMME DE COOPÉRATION NIGER – UNICEF (2019-2021)**

Les deux enveloppes intérieures 1 et 2 contenant les propositions techniques et financière devront être placées dans des enveloppes **scellées, séparées et insérées** dans l'enveloppe extérieure.

Un Comité ad hoc ouvrira les propositions techniques à l'heure indiquée. Aucune offre reçue par la suite ne sera prise en considération. L'UNICEF n'acceptera aucune responsabilité pour l'ouverture prématurée d'une offre mal dirigée ou d'une offre non identifiée correctement.

**Les propositions reçues de toute autre manière et/ ou les propositions déposées après le délai mentionné seront invalidées.**

## **2. PREPARATION DE L'OFFRE**

### **a) Langue de l'offre**

L'offre du soumissionnaire ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le soumissionnaire et l'UNICEF seront rédigés en français.

### **b) Documents constituant l'offre**

L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents ci-dessous mentionnés.

#### **I. Documents administratifs**

- i. La copie certifiée conforme du Certificat d'Inscription au registre de Commerce et de Crédit Mobilier
- ii. La copie certifiée conforme de l'Attestation de Régularité Fiscale datant de moins de trois (3) mois
- iii. La copie certifiée conforme du Certificat de non-faillite, non liquidation judiciaire, non cessation de paiement datant de moins de trois (3) mois
- iv. La copie certifiée conforme du Certificat que l'entreprise est à jour au regard de la réglementation du travail et de la sécurité sociale

**NB : Toute offre ne comportant pas l'ensemble des pièces administratives ci-dessus sera rejetée. Veuillez noter les numéros de lots auxquels vous avez soumissionné sur lettre de soumission.**

De plus, le Soumissionnaire fournira :

- Numéro UNGM en s'enregistrant gratuitement sur le site de UNGM (United Nations Global Market) par le lien suivant : <https://www.ungm.org/Account/Registration>

De plus, le Soumissionnaire fournira :

- Les bilans financiers certifiés de 2019 et 2020

#### **II. Documents constituant l'offre technique**

Le soumissionnaire devra fournir suffisamment d'informations dans la proposition visant à démontrer la conformité avec l'exigence fixée dans chaque section de la présente demande en **Annexe n° 1 (Termes de référence)**. La proposition doit inclure au minimum :

- i. Les références techniques du soumissionnaire (et, en cas de groupement, pour chacun des membres). Ces références comprendront une description ou une présentation de l'expérience acquise au cours des 5 dernières années dans le domaine de forage, ou toute autre domaine pertinent.

Le soumissionnaire joindra toute documentation utile appuyant son expérience ainsi que les chiffres d'affaires dans les prestations similaires (et en cas de groupement, pour chaque membre) et les engagements contractuels en voie de réalisation.

- ii. Une note technique détaillée sur l'organisation de la mission tout en mettant l'accent sur le respect de délai et les modalités de mise en œuvre de la prestation. La méthodologie et le planning de réalisation, qui traduit clairement l'efficacité de l'organisation que le soumissionnaire compte mettre en place pour la prestation.
- iii. La liste et les qualifications du personnel d'encadrement proposé aux différents postes tant sur le terrain qu'au siège (organigramme)

Pour chaque membre du personnel d'encadrement, il sera fourni un Curriculum Vitæ détaillé (avec les copies légalisées des diplômes), daté et signé par le titulaire et comportant notamment une description) :

- De la formation (avec les noms des institutions de formation, les diplômes obtenus et les dates d'obtention) ;
- De l'expérience et de la qualification (avec mention des postes occupés, des employeurs, des dates).

**NB : Aucune mention du cout de la prestation ne doit apparaitre dans la proposition technique**

### III. Documents constituant l'offre financière

- La lettre de soumission financière selon le modèle joint en annexe.
- Fournir une fiche des coordonnées bancaires du soumissionnaire (cette fiche devra reprendre le nom et l'adresse de la Banque, le nom du titulaire et celui du représentant habilité, la signature et le cachet de l'entreprise).

### 3. VALIDITE

Les propositions restent valables pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de clôture de dépôt des propositions.

Cependant, l'UNICEF peut, avant l'expiration de ce délai, demander aux soumissionnaires retenus de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit.

### 4. AUCUNE LETTRE DE CREDIT OU PAIEMENT A L'AVANCE

Les règles et procédures financières de l'UNICEF interdisent le paiement en avance pour tout service, sauf dans des circonstances particulières.

## 5. CHANGEMENTS ET/OU MODIFICATIONS

Toutes les demandes de changements ou modifications à la demande de proposition ou les demandes d'éclaircissements doivent être soumises par e-mail à l'adresse suivante :

[nigerbid@unicef.org](mailto:nigerbid@unicef.org)

L'UNICEF répondra à toute demande d'éclaircissement reçue au moins cinq (5) jours avant la date limite de dépôt des offres. Dans le même temps, une copie de la réponse sera adressée à tous les candidats qui auront retiré le dossier d'appel d'offres ; cette copie indique la question posée sans mentionner le nom de son auteur.

Jusqu'à quinze (15) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, l'UNICEF peut modifier les documents d'appel d'offres en publiant des additifs.

Tout additif publié fera partie intégrante des documents d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tout soumissionnaire qui a retiré le dossier d'appel d'offres. En cas d'additif, l'UNICEF pourra reporter autant que nécessaire, la date limite de remise des offres afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour préparer leurs offres.

## 6. MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAIT DES OFFRES

Le soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'UNICEF reçoive une notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres. Aucune offre ne peut être modifiée par le soumissionnaire après les dates et heure limites de remise des soumissions.

La notification de modification ou substitution de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de marquage ci-dessus, les enveloppes extérieure et intérieure portant en plus la mention "**MODIFICATION**" ou "**SUBSTITUTION**", selon le cas.

## 7. RÉFÉRENCES

Le soumissionnaire est prié de fournir le nom d'au moins cinq (5) clients, pour lesquels il a fourni le même type de services au cours des trois dernières années. L'UNICEF se réserve le droit de prendre contact avec ces références, sans en aviser le soumissionnaire.

## 8. GROUPEMENT DES SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE

Les entreprises sont autorisées à s'associer sous forme de groupement solidaire. Les offres présentées par un groupement d'entreprises doivent satisfaire les conditions suivantes :

- Le dossier de soumission doit inclure tous les renseignements relatifs à chacune des entreprises concernées ;
- Un des membres du groupement doit être désigné comme mandataire commun du groupement ; ce mandataire sera habilité à représenter le groupement et à recevoir les instructions pour le compte et au nom de chacun des membres du groupement ;
- Tous les membres du groupement doivent être responsables conjointement et solidairement de l'exécution du Marché à passer ;
- Une copie de l'accord de groupement conclu entre les membres du groupement doit être jointe à l'offre. Cet acte d'accord devra désigner le mandataire commun au groupement.

Chaque soumissionnaire est autorisé à confier, avec l'accord de l'UNICEF, l'exécution d'une partie (au maximum 40%) des prestations à un (ou plusieurs) sous-traitant(s); la sous-traitance intégrale des travaux est interdite.

En cas de sous-traitance, le soumissionnaire doit indiquer clairement la proportion et le coût des prestations qu'il entend sous-traiter.

La valeur totale des prestations confiées à un ou plusieurs sous-traitants ne devra pas dépasser 40% du montant du marché.

## **9. OUVERTURE DES OFFRES / PROPOSITIONS**

Seules les propositions techniques seront ouvertes, en interne en 1<sup>er</sup> lieu.

Après l'ouverture publique, l'UNICEF procédera dans un premier temps à l'évaluation des propositions techniques suivant les critères définis. Ne seront prises en compte pour évaluation finale que les offres financières des propositions techniques jugées conformes selon les critères d'évaluation repris ci-dessous.

L'UNICEF mettra en place une équipe d'évaluation composée du personnel technique de l'UNICEF qui soumettra une recommandation au Comité interne de revue des contrats de l'UNICEF, pour délibération. L'équipe chargée de l'évaluation tiendra compte du respect des conditions prévues dans la demande de proposition. Les réponses qui ne répondront pas à ces conditions seront jugées non conformes, seront rejetées à ce stade et ne seront plus considérées.

## **10. ERREURS DE CALCUL**

A condition qu'une soumission soit essentiellement conforme, l'UNICEF corrigera les erreurs de calcul de la manière suivante :

a) en cas de divergence entre le prix unitaire et le total du poste concerné, obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire prévaudra et le total du poste sera corrigé ;

b) en cas d'erreur dans le calcul d'un total correspondant à l'addition ou à la soustraction de sous-totaux, les sous-totaux prévaudront et le total sera corrigé ;

c) en cas de divergence entre les montants en lettres et en chiffres, le montant en lettres prévaudra, sauf s'il est lié à une erreur de calcul, auquel cas le montant en chiffres prévaudra, sous réserve de ce qui précède.

Si le soumissionnaire n'accepte pas une correction d'erreur à laquelle l'UNICEF aura procédé, sa soumission sera rejetée.

## **11. DROITS DE L'UNICEF**

L'UNICEF se réserve le droit d'accepter toute proposition, en tout ou en partie, ou, de rejeter toutes les propositions. L'UNICEF se réserve également le droit de négocier avec le soumissionnaire qui a présenté la meilleure proposition. L'UNICEF ne peut être tenu responsable de tout coût encouru par le soumissionnaire pour préparer la réponse à cette demande de proposition. Le soumissionnaire s'engage à être lié par la décision de l'UNICEF comme la question de savoir si sa proposition répond

aux exigences énoncées dans la présente demande de proposition. L'UNICEF se réserve le droit d'attribuer l'accord à un ou plusieurs soumissionnaires.

## 12. STRUCTURE DU CONTRACTANT

Le soumissionnaire déclare et garantit qu'il a le personnel, l'expérience, les qualifications, les installations, les ressources financières et toutes les autres compétences et ressources nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en vertu de tout contrat.

## 13. PROPRIETE DE L'UNICEF

Les propositions et les réponses fournies dans le cadre de cette demande de proposition sont considérées comme la propriété de l'UNICEF. Tous les documents présentés en réponse à cette demande doivent rester avec l'UNICEF.

## 14. PENALITE DE RETARD

Si le contractant n'arrive pas à terminer le travail dans les délais convenus dans le contrat, des pénalités seront appliquées par l'UNICEF en déduisant 0.05% par jour de retard jusqu'à concurrence de 10% de la valeur totale du contrat.

Le paiement ou la déduction de tels dommages ne dispensera pas le contractant de ses obligations ou responsabilités relatives au contrat.

## 15. COMPTE BANCAIRE

Les soumissionnaires sont priés d'indiquer toutes les références bancaires nécessaires pour le paiement des factures.

Intitulé du compte RME : .....  
 ou Compte à l'extérieur\*(biffer la mention inutile)  
 Nom de la Banque : .....  
 N° compte bancaire : .....  
 Adresse Banque : .....

## IV. CRITÈRES D'ÉVALUATION

#	Critères	Notes	Total
1	<b>Compréhension des termes de référence</b>	5	5
2	<b>Méthodologie</b>		20
	Indiquer le cadre méthodologique de référence pour la réponse aux questions d'évaluation indiquées dans les TdR.	10	
	Détailler les méthodes de collecte des données y compris l'échantillonnage.	5	
	Méthodes d'analyse des données qui auront été compilées/collectées en vue de contribuer à répondre aux questions d'évaluation)	5	
3	<b>Capacités d'organisation de l'équipe d'évaluation pour l'exécution du mandat</b>		10
	Plan détaillé de travail de l'évaluation (selon la pertinence des activités et du chronogramme proposé pour la délivrance des produits attendus)	5	
	Rôles et responsabilités des membres de l'équipe d'évaluation (selon la pertinence de la répartition des rôles et responsabilités pour l'atteinte des résultats escomptés dans les délais requis)	5	

Expertise et expérience du consultant principal		
4	Expertise du cabinet et/ou des consultants ( <i>selon l'expertise en évaluation des programmes/projets multisectoriels.</i> )	5
	Expérience du/de la consultant(e) principal(e) (en mettant en exergue son expérience dans la conduite des évaluations similaires à celle-ci, dans les contextes similaires et avec divers PTF et les Nations Unies et l'UNICEF en particulier).	10
	Connaissance des secteurs couverts par programmes de coopération Niger-UNICEF, y compris dans les situations d'urgence et connaissance de la littérature actuelle dans le secteur en général ( <b>ressortir dans le CV les positions occupées dans le domaine de l'éducation ainsi que les références pertinentes y relatives. Partager également les publications pertinentes réalisées dans le domaine de l'étude</b> )	5
20		
Expertise et expérience des consultants nationaux		
5	Expertise des consultant(e)s associé(e)s ( <i>Selon l'expertise en évaluation des programmes de développement</i> )	5
	Expertise des consultant(e)s associé(e)s (en mettant en exergue l'expérience dans la conduite des évaluations similaires avec divers PTF/Nations Unies et l'UNICEF en particulier).	10
15		
<b>Notes totales attribuées à l'offre technique</b>		<b>70</b>

### 1. Proposition technique :

**Seules les offres dont la note technique est au moins égale à 50 seront retenues pour l'analyse de l'offre financière.**

***NB : Toute note technique en dessous de 50 est éliminatoire. L'analyse de l'offre financière ne se fera donc que pour les offres techniques supérieures ou égales à 50/70.***

### 2. Proposition financière : La structure des prix

Les propositions financières doivent être ventilées pour chaque composante sur la base d'une estimation du temps alloué qui doit être indiqué (**voir exemple en annexe**).

Le nombre total de points alloués pour la proposition financière est de 30. Le nombre maximum de points sera attribué à l'offre la plus basse. Toutes les autres propositions financières recevront des points en proportion inverse au devis le plus bas selon la règle suivante :

Par Exemple:

$$\text{Point pour le devis X} = \frac{30 \text{ points} * \text{Devis le plus bas}}{\text{Devis X}}$$

### ATTRIBUTION DU MARCHE :

**Note finale :** le prestataire ayant l'offre la mieux disant (Total offre technique + total offre financière) se verra attribuer le marché

**TABLEAU DES COÛTS** : Modèle de présentation de l'offre financière.

Description de l'activité / de l'élément	Unité	Cout Unitaire	Quantité	Nbre de jrs	Coût total	Commentaires/ Explications
<b>Coût total en FCFA</b>						
<b>1. Ressources humaines proposées : (Personnel de conception et superviseurs de terrain)</b>						
<b>1.1 Consultant principal</b>						
1.1.1. Honoraires	Personne/jr		1	60		
1.1.2. Per diem (y compris hébergement et autres charges)	Personne/jr		1	20		- 10 jours au début pour rencontrer les principaux acteurs, finaliser et présenter le rapport de démarrage, donner les orientations nécessaires aux consultants nationaux - 10 jours à la fin présenter les résultats préliminaires, finaliser le rapport et présenter le rapport final
1.1.3. Transport (billet d'avion aller-retour)	Personne	1	2			
1.1.4. Autre						
<b>1.2. Consultants nationaux</b>						
1.2.1. Honoraires	Personnes/jr		4	30		4 consultants, chacun couvrira 2 régions du pays
1.2.2. Per diem (y compris hébergement lors de la phase terrain)	Personne/jr		4	20		En raison de 10 jours par région et par consultant
1.2.3. Autre						
<b>Sous total 1:</b>						
<b>2. Autres charges (frais de voyage, réunion, véhicule, carburant etc.)</b>						
2.1. Véhicule consultants nationaux	Véhicule		4	20		
2.2. Carburant missions consultants nationaux (20 litres/100 km)	Forfait moyen/véhicule		4			
<b>Sous total 2:</b>						
<b>Total général</b>						

## AVERTISSEMENT

---

Le présent appel à propositions requiert des soumissionnaires, du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage, et de toute autre personne intervenant dans le processus de passation du marché y afférant, l'observation scrupuleuse des normes d'éthique quant à la « corruption » et aux « manœuvres frauduleuses » lors de la passation et de l'exécution dudit marché. À cet effet, les définitions suivantes conviennent d'être précisées :

- « **Corruption** » signifie le fait d'offrir, de donner, d'agréer ou de solliciter toute chose ayant une valeur dans le but d'influencer l'action d'un responsable dans le processus de passation et d'exécution du marché ;
- « **Manœuvres frauduleuses** » signifient une présentation inexacte des faits dans le but d'influencer le processus de passation ou d'exécution du marché au détriment du maître de l'ouvrage et incluent la collusion entre soumissionnaires en vue de fausser le principe de la libre concurrence.

La Commission d'ouverture et d'évaluation des offres rejettera toute offre contenant des informations inexactes ou fallacieuses fournies par le soumissionnaire et éliminera sans recours tout candidat usant de pratiques irrégulières dans le processus de passation du présent marché.

### LISTE RECAPITULATIVE DES ANNEXES

<b>ANNEXE 1.</b>	<b>TERMES DE REFERENCE</b>
<b>ANNEXE 2.</b>	<b>LETTRES DE SOUMISSION</b>
<b>ANNEXE 3.</b>	<b>TERMES ET CONDITIONS GENERALES DE L'UNICEF</b>

---

# UNICEF NIGER

## TERMES DE REFERENCE

### *Evaluation de la Composante "Education" du Programme de Coopération Niger – UNICEF (2019-2021)*

---

#### 1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU SERVICE DEMANDE

---

Le contexte du Niger est globalement caractérisé par une pauvreté généralisée touchant 45,1% de la population. Au cours des dernières années, le Niger est constamment classé comme le pays ayant le plus faible indice de développement humain (IDH) selon le PNUD et la composante éducation de l'indice constitue le maillon le plus faible. Avec plus de 50% de la population qui a moins de 15 ans, la pression sur le système éducatif demeure très intense, au-delà du fait que les indicateurs d'accès et de qualité figurent parmi les plus bas du monde. En effet, malgré une nette amélioration des scolarisations au primaire et au secondaire depuis 2016 au Niger, le secteur d'éducation fait face à de nombreux défis. L'accès à tous les niveaux scolaires reste faible, avec 53% d'enfants de 7-16 ans qui sont toujours en dehors de l'école<sup>1</sup>. Même si les enfants arrivent à fréquenter l'école, seulement un quart des enfants de CM2 atteignent le seuil minimum de compétence en lecture et en mathématique<sup>2</sup>. L'enseignement professionnel et technique n'attire pas suffisamment les jeunes non-scolarisés du fait notamment de la faiblesse des acquis et des compétences des scolarisés. En plus, les inégalités de genre restent parmi les pires dans le monde, alors que l'écart d'achèvement entre les milieux urbains et ruraux et entre les enfants issus des riches et pauvres continue à s'aggraver. En plus, le pays fait face à des multiples facteurs impactant son développement :

**Le changement climatique** se manifeste à travers le déficit fourrager, les inondations et la crise alimentaire. Le déficit fourrager et la sécheresse obligent une population sensible et déjà pauvre à changer de lieu de vie ce qui entraîne la déscolarisation des enfants. La faible densité de population dans ces zones désertiques, la mobilité des campements, le rôle économique joué par les enfants dans les petites unités de production, la difficulté à trouver des enseignants qui acceptent un emploi difficile, le calendrier scolaire inadapté aux règles traditionnelles, la difficulté du suivi pédagogique et l'absence d'équipements sont autant d'obstacles que l'urgence de l'aléa climatique vient renforcer. La question du choix de l'école pose aussi des difficultés liées à la culture traditionnelle des pasteurs.

**Les inondations**, un phénomène récurrent depuis quelques années, préoccupent les autorités administratives et politiques pendant la saison des pluies et au-delà de la rentrée scolaire. Les populations logées en zone inondable sont obligées de se réfugier dans des abris et occupent ainsi les écoles pendant de longues semaines, quand ces dernières ne sont pas inondées ou détériorées par leurs occupants. Au-delà de retarder la rentrée scolaire, ce sont des familles qui doivent se déplacer

---

<sup>1</sup> Source : Rapport de l'Enquête sur les enfants en dehors de l'école, Niger 2017

<sup>2</sup> Source : PASEC, 2019.

dans des zones éloignées de l'école. Au titre de l'année 2019, plus de 170 000 personnes auraient été victimes des inondations et on estime à 240 000<sup>3</sup> le nombre de personnes qui auraient pu être sinistrées et/ou victimes d'inondations en 2020<sup>4</sup>.

**La crise alimentaire** trouve son origine dans la dégradation des sols et les effets du changement climatique. Environ 2 millions de personnes en 2020 avaient besoin d'une assistance alimentaire. Celle-ci accentue les phénomènes de déscolarisation des enfants (migration des parents vers de nouvelles terres plus propices à l'agriculture et l'élevage), nuit à la santé, à la fréquentation scolaire et les performances des élèves avec retards importants dans le suivi des calendriers scolaires. La période de soudure<sup>5</sup> est propice à cet état et retarde la rentrée scolaire. En cas de crise, les parents accordent peu d'importance à l'éducation.

**La crise sécuritaire** : Depuis 2014, son intensité augmente et elle se répand dans les régions frontalières (Nigéria, Burkina Faso et Mali). Différents mouvements de population sont observés : (i) **les réfugiés** sont logés dans des camps et sites d'accueil dans les régions de Diffa, Tillabéry, Tahoua et Maradi. Leurs enfants sont scolarisés dans les camps et sites d'accueil. Ceux qui vivent en dehors des camps restent déscolarisés, en particulier les filles et les enfants qui ne maîtrisent pas le Français. Le défi sera de les intégrer dans le système éducatif national ou de leur proposer des alternatives d'éducation avec des programmes adaptés et un personnel enseignant spécifique ; (ii) **les personnes déplacées internes** sont des Nigériens victimes du débordement du conflit frontalier et du harcèlement des groupes armés. Ils n'ont d'autres choix que de déménager et trouver un terrain plus sécurisé. La population déplacée est estimée à 533 000 personnes en juin 2020, dont près de 296 000 enfants et adolescents âgés de 4 à 17 ans.

L'impact sur le système éducatif est visible avec la fermeture des écoles sur les lieux où s'exerce la violence des groupes armés (incendie des établissements scolaires, violence sur les enseignants, menaces sur les directeurs d'école ou chefs d'établissements, mais aussi mesures d'intimidation des villageois comme les enlèvements contre rançons). Les conflits intercommunautaires viennent s'ajouter à la longue liste des violences subies dans les zones frontalières en particulier, notamment entre agriculteurs et éleveurs et en toile de fond des problématiques foncières, des rivalités séculaires et une pression sur les ressources en eau et les espaces culturels.

De ce fait, l'école nigérienne est exposée à plusieurs formes de violence et abus (violences physiques et psychologiques sur les élèves, violence basée sur le genre/harcèlements sexuels, violence sur le personnel enseignant, etc.). Cette situation impacte négativement les enseignements et apprentissages et engendre une déscolarisation importante et des mauvais résultats scolaires. En même temps, dans un contexte tendu sur le plan sécuritaire, la nécessité d'aller à l'école ne paraît plus une priorité pour beaucoup de parents. Ils sont soucieux de pallier les besoins essentiels et urgents plutôt que de confier leurs enfants à l'instituteur.

Au demeurant, au niveau national, le pays a défini dans le Plan de Développement Economique et Social (PDES) 2017-2021 un certain nombre de secteurs prioritaires de développement dont l'éducation, avec la ferme volonté de tendre progressivement vers la scolarisation primaire universelle. Cette vision est aussi reflétée dans le PTESF 2020-2022 qui pose les bases d'un plan

<sup>3</sup> Plan de contingence inondation inter agences 2020

<sup>4</sup> Propos à nuancer, car il semblerait que les inondations soient le résultat dû la déforestation autour du fleuve dans les pays traversés par le Niger et entraînant une diminution de la profondeur. Enfin, la récurrence des inondations dans les mêmes zones doit aussi nous interpeller comme les acteurs des communes.

<sup>5</sup> La soudure est la période juste avant les premières récoltes et celle à partir duquel le grain de la récolte précédente est épuisé. Les greniers sont vides et la population doit travailler le ventre vide pour les remplir. Au Niger, la période de soudure dure généralement quatre mois de juin à septembre.

sectoriel de longue durée. Le programme de coopération Niger-UNICEF (2019-2021) s'intègre dans cette vision stratégique et opérationnelle du PDES et sa composante Education est alignée au « Programme 3 : Développement du capital humain » de l'axe 2 du PDES : Développement social et transition démographique

Lors de la conception de l'actuel programme de coopération (2019-2021), le gouvernement du Niger et l'Unicef ont réalisé des exercices d'analyse causale, de priorisation des goulots à lever et d'analyse des capacités à l'issue desquels les défis suivants ont été identifiés pour les interventions de la composante Education :

- Faible scolarisation des enfants, surtout les filles, ceux du milieu rural et les plus vulnérables ;
- Faible niveau des acquis scolaires ;
- Faible capacité en gestion du système en général ;
- Faible prise en charge de l'éducation dans les situations d'urgence.

Aussi, des leçons ont été tirées de la mise en œuvre du précédent programme :

- L'incapacité du système d'assurer une progression constante dans l'accès à l'éducation ;
- La nécessité d'élargir le partenariat dans le cadre du programme, en particulier avec les ONGs internationales et nationales sur certaines thématiques telles que l'éducation des enfants nomades, les normes de qualité et d'équité, les classes passerelles, l'éducation inclusive ;
- La persistance des problèmes de qualité de l'éducation malgré les appuis massifs apportés par l'ensemble des partenaires éducatifs ;
- La corrélation étroite entre le bas niveau des acquis scolaires des élèves et les faibles compétences des enseignants révélées lors de l'évaluation des enseignants contractuels en 2017. Afin d'y remédier, le gouvernement du Niger a pris plusieurs mesures notamment l'amélioration de la formation, de la gestion administrative et pédagogique des enseignants au niveau national.

En somme, l'analyse croisée des indicateurs du secteur de l'éducation, des causes immédiates et sous-jacentes, des goulots à lever, des capacités ainsi que les leçons apprises du précédent programme ont permis de concevoir une théorie de changement permettant de décrire les voies et moyens d'atteindre l'effet suivant : « Les enfants en âge scolaire, filles et garçons, notamment les plus vulnérables, ceux affectés par les crises ou ceux vivant dans les zones rurales, vont à l'école et acquièrent les connaissances fondamentales et les compétences instrumentales nécessaires pour la vie dans un environnement scolaire sûr, protecteur et inclusif ». Cet effet, lui-même doit concourir à l'atteinte de l'« **Objectif 4 : Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie** » relatif à l'éducation parmi les 17 Objectifs du Développement Durable (ODD) que le Niger s'est engagé à atteindre à l'échéance 2030. Le programme doit aussi contribuer à l'atteinte des résultats clés pour les enfants fixés par l'UNICEF au niveau régional, notamment le KRC#4 visant à améliorer les acquis scolaires et les compétences des élèves du pré-primaire au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire, y compris dans les contextes humanitaires ».

Sur la base de la priorisation des interventions décrites précédemment, la composante Education, en collaboration avec les Ministères en charge de l'Éducation<sup>6</sup> et les autres PTF, contribuera à l'atteinte de l'effet attendu pour réaliser les trois produits suivants : (1) Les familles, communautés et communes ont les capacités renforcées pour promouvoir l'inscription, le maintien et la protection des enfants à l'école, surtout pour les filles et les plus vulnérables dont ceux affectés par les crises ; (2) Les acteurs de l'éducation de base, de l'éducation non-formelle et de la formation professionnelle ont les capacités renforcées pour assurer un enseignement/apprentissage de qualité et un environnement sûr et protecteur ; et (3) Les gestionnaires du système éducatif ont les capacités renforcées et disposent des outils pour une meilleure gestion décentralisée des services éducatifs équitables et de qualité, y compris en situation d'urgence.

Le cycle actuel du programme de coopération arrivant à terme à la fin de l'année 2021, cette évaluation constitue une bonne opportunité de mesurer la portée des interventions en termes de qualité et d'efficacité au regard des résultats attendus, de renseigner de manière critique sur les résultats obtenus en matière d'éducation au regard des objectifs et résultats poursuivis par le programme de coopération UNICEF-Niger et plus spécifiquement par le PTESF 2020-2022, et de capitaliser sur les leçons apprises.

## 2. BUT ET OBJECTIF DU SERVICE DEMANDE

---

L'évaluation de la composante « Education » comporte deux buts principaux, à savoir la redevabilité et l'apprentissage.

- **But de la redevabilité** : l'évaluation rendra compte des résultats (soit prévus ou pas prévus) qui ont été atteints par la composante, auprès des bailleurs (*redevabilité verticale*) ainsi que des « détenteurs de droits » attendus des programmes (*redevabilité horizontale*) qui font l'objet de cette évaluation.
- **But de l'apprentissage organisationnel** : l'évaluation permettra de tirer les leçons de la mise en œuvre des interventions dans le cycle actuel afin de guider la préparation du prochain cycle de programmation de coopération.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu non exhaustif de l'utilisation et des utilisateurs des résultats de l'évaluation.

## 3. METHODOLOGIE / APPROCHE / TACHES A MENER PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICE

---

L'évaluation sera conduite selon une approche de méthodes mixtes, à la fois quantitatives et qualitatives, y compris la revue documentaire, les discussions de groupes, les entretiens semi-dirigés ainsi que l'observation directe notamment à travers des visites à certains sites d'intervention. Afin d'enrichir son analyse, l'équipe des consultants devra aussi trianguler les données quantitatives disponibles issues de multiples sources afin de mieux répondre aux questions d'évaluation. La méthodologie devra être en lien avec l'approche basée sur les droits humains, le genre et l'approche d'équité.

Plus spécifiquement, les méthodes incluront :

---

<sup>6</sup> Il s'agit précisément des Ministères de l'Éducation Nationale, et de l'Enseignement professionnel et technique.

- a. La revue systématique des documents existants pour une meilleure compréhension du contexte, les progrès et les défis, notamment la revue de littérature des documents clés et évidences en utilisant les outils adéquats de revue des documents :
  - Documents de Programme, note de stratégie, les rapports de revue, les rapports de mise en œuvre, les rapports de mission de terrain, les rapports d'utilisation financière, etc.
  - Documents pertinents et l'analyse diverses relatives à l'éducation au Niger disponibles dans les services publics, les ONGs œuvrant dans le secteur, les PTF qui commissionnent des études.
- b. L'analyse secondaire systématique des données relatives au secteur de l'éducation. Ces données proviennent de diverses sources notamment les études et les enquêtes successives (nationales ou localisées).
- c. Les groupes de discussion avec les acteurs clés de l'éducation ;
- d. Entretiens individuels semi-structurés avec des informateurs clés de l'UNICEF, des autres agences du SNU, du gouvernement aux niveaux national et décentralisé/déconcentrés, des ONGs, des communautés issues des différents secteurs impliqués dans le secteur de l'éducation ;
- e. Observations directes dans les services et dans les communautés appuyées par le Programme, des réunions des structures de coordination, y compris le cluster, etc.

L'approche méthodologique finale sera examinée et peaufinée avec l'équipe d'évaluation qui aura été sélectionnée sur la base de l'offre technique la plus pertinente. Pour chaque question d'évaluation, l'équipe devra indiquer les éléments suivants (par le biais d'une matrice d'évaluation) :

- Les outils et méthodes de collecte ;
- Les techniques d'analyses ;
- Les sources ;
- L'approche d'échantillonnage.

Sur la base de la carte des communes d'intervention intégrant le type d'intervention et le nombre d'écoles touchées par l'intervention (cf. 5.2. Portée géographique), le consultant proposera une méthodologie d'échantillonnage appropriée pour sélectionner les communes et le nombre d'écoles qui feront l'objet de l'analyse. Le consultant proposera également une méthodologie pour chaque question d'évaluation ainsi que les outils de collecte et d'analyse des données. L'approche méthodologique complète d'évaluation sera examinée et peaufinée avec l'équipe d'évaluation au cours de la phase de démarrage et approuvée par le comité de pilotage.

Afin de garantir l'appropriation des résultats de cette évaluation par la partie nationale, il est impératif d'inclure en amont la participation comme principe de gouvernance de cet important exercice. Il s'agira principalement de définir les différents niveaux de participation qui sont pertinents pour l'exercice et d'identifier les différents types de concertations nécessaires (Institutionnelle, technique, communautaires, PTF etc.). Cette démarche devrait aboutir à ce que l'ensemble des parties du secteur Education soit consulté à toutes les étapes pertinentes de cette évaluation (TdRs, collecte de données sur le terrain, rapport d'étape, validation des résultats et mise en œuvre des recommandations).

Le processus de collecte de données doit respecter l'éthique statistique, notamment la protection de l'anonymat et la confidentialité à laquelle ont droit les personnes qui communiquent des informations. Ceux qui sont impliqués dans cet exercice doivent être attentifs aux croyances, aux us et coutumes et faire preuve d'intégrité et d'honnêteté dans leurs relations avec toutes les parties prenantes.

L'évaluation sera menée selon les [normes et standards](#) d'évaluation du Groupe de l'Evaluation des Nations Unies (UNEG). Elle intégrera de manière spécifique les droits humains, le genre et l'équité et sera conduite conformément au [code de conduite](#), [guide d'éthique](#) ainsi qu'aux [directives de l'UNEG](#) en matière d'intégration des droits humains et de l'égalité des sexes aux évaluations. Le rapport d'évaluation sera d'au plus de 50 pages et intégrera un résumé exécutif d'au plus de 4 pages. Le contenu du rapport d'évaluation devra être conforme aux normes de qualité de l'UNEG dans ce domaine et il devra surtout répondre aux critères de l'UNEG en matière de qualité des rapports d'évaluation<sup>7</sup>. Lesdites normes, qui détermineront la notation du rapport final par une entité indépendante de l'UNICEF, seront partagées par l'UNICEF avec l'équipe d'évaluation juste après la signature du contrat.

#### 4. RESULTATS / PRODUITS ATTENDUS

---

Les évaluateurs doivent produire les documents suivants qui seront chaque fois validés par les comités mis en place :

- **Un rapport de démarrage** : qui présente la méthodologie d'évaluation et explique clairement comment l'approche proposée apportera les réponses aux questions et permettra de réaliser les objectifs de l'évaluation. La note doit contenir les outils de collecte de données ainsi que le plan d'analyse avec une matrice de l'évaluation reflétant les critères et les questions d'évaluation. Elle comprendra également une proposition de chronogramme détaillé des activités et la soumission des livrables. Ce document constituera la première base sur laquelle l'équipe des consultants et le comité de pilotage se mettront d'accord. Ce rapport inclura également les résultats préliminaires de l'examen et de l'analyse de documents fourni par l'UNICEF et d'autres partenaires pertinents ainsi que d'autres travaux de recherche et d'évaluations spécifiques au Secteur Education au Niger.
- **Rapport succinct de collecte des données et présentation PPT des constats & conclusions préliminaires** : l'équipe d'évaluation fera cette présentation aux membres du Groupe de Référence et des autres partenaires de cette évaluation juste après la collecte des données sur le terrain. Les échanges entre l'équipe d'évaluation et les participants lors de cette rencontre vont informer le contenu du rapport provisoire.
- **Un draft provisoire du rapport** qui sera présenté pour recueillir les commentaires des parties prenantes. Ce draft inclura : (i) un résumé analytique, (ii) le contexte et l'objet de l'évaluation, (iii) le but de l'évaluation, son champ et la méthodologie utilisée, (v) les principales constatations de l'évaluation ; (vi) les conclusions, les leçons apprises et les recommandations et les bonnes pratiques (vii) les Annexes. Ce livrable fera l'objet de 3 jusqu'à 5 tours de révision sur la base de la qualité.

---

<sup>7</sup> <http://www.uneval.org/document/detail/607>

- **Un rapport final** : qui aura intégré les observations faites lors des révisions antérieures du rapport provisoire. Le contenu du rapport d'évaluation devra être conforme aux normes et standards de qualité de l'UNEG adaptées par UNICEF<sup>8</sup> et le GEROS (ces normes seront partagées avec l'équipe d'évaluation après signature du contrat).
- **Une synthèse finale (max 5 pages) avec des infographies résumant les messages clés de l'évaluation.** La structure de ce livrable et son contenu seront discutés par l'équipe d'évaluation avec le Bureau Pays de l'UNICEF au Niger.

Aucun des livrables ne sera accepté s'il n'est pas conforme aux normes de l'UNEG et du GEROS.

## 5. PORTEE DE L'EVALUATION

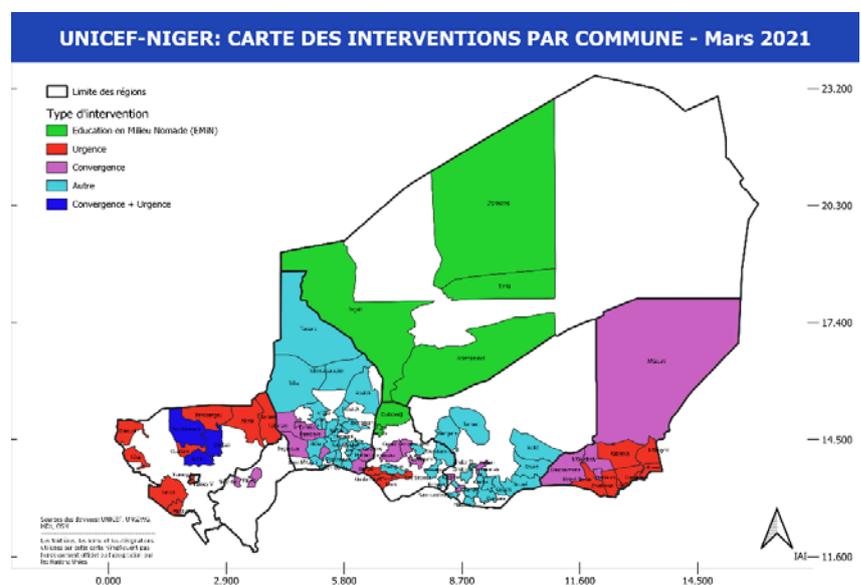
### 5.1. Portée thématique

L'évaluation va couvrir l'ensemble des interventions relatives à l'accès, à la qualité, aux innovations et à l'éducation des filles, ayant bénéficié de l'appui de la Composante Education pendant la période de 2019 à 2021 tant dans le cadre de l'appui au développement que de la réponse humanitaire. Dans le domaine des urgences, l'évaluation examinera la contribution du programme à la réponse à différentes crises que le pays a traversées durant le cycle, y compris la riposte à la COVID-19, et se focalisera autant sur la pertinence des approches stratégiques utilisées que sur les résultats obtenus.

- Pour l'examen des interventions du niveau stratégique, l'accent sera mis sur la coordination et l'appropriation du Programme par les acteurs du secteur, son alignement et la cohésion avec d'autres interventions similaires dans le secteur de l'éducation.
- Au niveau opérationnel : la contribution du programme à l'amélioration de l'offre des services d'éducation et aux changements des comportements en faveur de l'éducation inclusive et de qualité.

### 5.2. Portée géographique

L'évaluation se focalisera sur les anciennes communes dites « *de convergence* »<sup>9</sup> dans lesquelles la composante a continué à intervenir ainsi que dans les zones affectées par l'insécurité (Diffa, Maradi, Tahoua et Tillabéry). Un échantillon représentatif d'écoles sera sélectionné à partir de la liste des écoles ayant bénéficié des interventions du Programme, dans les 12 communes susmentionnées.



<sup>8</sup> [https://www.unicef.org/evaluation/files/UNICEF\\_adapted\\_reporting\\_standards\\_updated\\_June\\_2017.pdf](https://www.unicef.org/evaluation/files/UNICEF_adapted_reporting_standards_updated_June_2017.pdf)

<sup>9</sup> 35 communes identifiées par le SNU lors de la conception de l'UNDAF 2014-2018 pour concentrer les efforts afin de renforcer la résilience des communautés et des systèmes. Une étude de base en 2014 a permis d'y faire un état des lieux des infrastructures scolaires  
 LRF-2021-9167053- EVALUATION DE LA COMPOSANTE "EDUCATION" DE LA COOPÉRATION NIGER – UNICEF (2019-2021) page. 18

### 5.3. Portée chronologique

L'évaluation couvrira toutes les activités mises en œuvre au cours du cycle actuel (Janvier 2019-septembre 2021).

## 6. DELAI D'EXECUTION / CHRONOGRAMME / ORGANISATION DU TRAVAIL

La durée maximale de la consultation sera de 60 jours de travail presté étalés entre mai et août 2021. Le tableau ci-dessous présente le calendrier succinct indicatif des principales activités et les principaux résultats attendus à chacune des étapes du processus d'évaluation. L'équipe de consultant présentera un chronogramme détaillé de toutes les activités dans le cadre de son rapport de démarrage.

Tâches	Produits	Durée
1- Conceptualisation – préparation des TdRs,	TdRs validés	
2- Publication et lancement de l'offre ; sélection des consultants et recrutement	Contrat des consultants signés par les deux parties	
3- Organisation des réunions introductives	PV des réunions	2 jours
4- Préparation et soumission de la note de cadrage (Inception report) sur base des TdR et discussions avec le comité de pilotage.	Note de cadrage (Rapport de démarrage)	5 jours
5- Collecte de données, incluant la revue de littérature et activités de terrain.	Rapport succinct de collecte des données et présentation PPT des <b>constats &amp; conclusions préliminaires</b>	15 jours
6- Analyse des données et préparation de la première version du rapport d'évaluation qui est discutée par le comité de pilotage et les observations fournies à l'équipe d'évaluation.	Draft Rapport	20 jours
7- Organisation d'un atelier technique élargi pour la discussion de la version provisoire du rapport.	Rapport de l'atelier relevant les observations clés.	3 jours
8- Soumission au comité de pilotage de la version quasi finale, prenant en compte les commentaires	Rapport quasi final	11 jours
9- Réunion du Comité de pilotage pour valider le Rapport	Compte rendu de la Réunion de comité de pilotage avec recommandations clé.	1 jour
10- Soumission du rapport final	Rapport final en français incluant un résumé complet de 3-4 pages.	2 jours
<b>TOTAL</b>		<b>60 jours</b>

## 7. GESTION ET SUPERVISION DU SERVICE DEMANDE

En vue de mener à bien l'évaluation, un dispositif de gestion du processus sera mis en place pour assurer un suivi rapproché, y compris les aspects techniques, le respect du chronogramme et garantir la qualité des livrables. Ce dispositif comprend :

### 7.1. Le Comité de pilotage qui jouera le rôle du Groupe de Référence

Il sera placé sous le leadership du Ministère de l'Education Nationale. Ce comité supervisera l'ensemble du processus, recevra, examinera et validera les différents livrables, y compris le rapport de démarrage ainsi que les rapports successifs de progrès soumis par le cabinet de consultance. Il mobilisera les différents acteurs opérant dans le secteur de l'éducation incluant les partenaires au développement, les institutions gouvernementales, les organisations de la société civile. Le comité comprendra les ministères concernés par les questions du Secteur Education, et particulièrement ceux qui sont actifs dans la mise en œuvre du Programme de coopération Niger-UNICEF. A ces partenaires gouvernementaux s'ajouteront des représentants des PTF et des ONGs internationales et nationales.

## 7.2. Le Bureau Pays de l'UNICEF au Niger

Dans le strict respect de l'indépendance de l'évaluation, l'UNICEF apportera l'appui nécessaire à la coordination ainsi que les ressources nécessaires tout au long du processus d'évaluation. Les évaluateurs pourront demander l'appui aux membres des équipes de la section Education, de la Section Planification, Suivi et Evaluation ou toute autre personne ou unités au sein du Bureau Pays. Chaque fois que de besoin, le Bureau assurera l'organisation et la facilitation de toutes des réunions entre l'équipe de l'évaluation et les partenaires. Il contribuera à l'assurance qualité de tous les documents, y compris les livrables et produits préliminaires avant la soumission du rapport final. Il facilitera également la dissémination des résultats de l'évaluation ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du « *management response* ».

## 7.3. Le Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre

- Le Conseiller Régional Education apportera l'expertise technique spécifique tout au long du processus, en accompagnant la Section Education.
- Le Conseiller Régional Evaluation apportera un accompagnement technique dans la conception de l'évaluation, la revue des outils ainsi que l'assurance qualité, le respect des normes et standards de l'UNICEF et fournira des commentaires sur les produits finaux.

## 8. DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES AU SERVICE DEMANDE OU AU PRESTATAIRE

---

### 8.1. Conditions de travail

L'équipe d'évaluation sera basée à Niamey avec des déplacements sur le terrain pendant la phase de collecte de données. La durée de présence du Consultant principal (Chef d'équipe) sur le terrain sera convenue entre les deux parties. Il travaillera en partie à distance.

Chaque membre de l'équipe devra utiliser son propre matériel de travail et faire les arrangements nécessaires pour la reproduction des documents.

### 8.2. Autres conditions

- L'UNICEF ne fournit pas d'assurance santé/rapatriement pour les consultants. Chaque membre doit s'assurer de disposer de sa propre couverture santé.
- Les documents produits pendant la consultation seront considérés comme strictement confidentiels et le droit de distribution et / ou de publication aux ministères en charge de l'éducation et à l'UNICEF.
- L'utilisation ou la publication de données ou de résultats d'enquête par le contractant ne sera en aucun cas autorisée. Le contrat signé avec l'agence inclura les autres conditions générales définies par l'UNICEF. Les rapports principaux seront publiés par les commanditaires de l'évaluation, en indiquant dans les sections des remerciements les institutions et les personnes qui ont grandement contribué à la qualité des rapports.
- Les consultants fourniront aux commanditaires les données brutes, corrigées/vérifiées une fois nettoyées et des fichiers de programmation permettant de reproduire les résultats des principaux rapports de l'évaluation.

## 9. QUALIFICATION ET EXPERIENCES PROFESSIONNELLES REQUISES

L'évaluation sera menée par une équipe de trois consultants : un consultant principal (international), qui jouera le rôle de chef d'équipe, doté d'une solide expérience en évaluation des programmes ; et deux consultants associés (experts nationaux). Leurs responsabilités sont les suivantes :

### 9.1. Consultant principal (Chef d'Equipe)

#### 9.1.1 Principales responsabilités

Le consultant principal assure le leadership à toutes les phases de l'évaluation: (i) organise le travail entre les membres de l'équipe des consultants et en assure la supervision ; (ii) coordonne l'exercice de compilation/collecte et analyse des données ; (iii) dirige le processus de rédaction des rapports successifs de l'évaluation; (iv) en tant que rédacteur principal, il s'assure de la cohérence interne des différentes parties du rapport; (v) s'assure de la qualité des contributions des consultants associés et dirige la révision des versions successives jusqu'au rapport final ; (vi) facilite les réunions techniques avec les membres des comités ainsi que les réunions de validation ; et (vii) présente les résultats, les conclusions et les recommandations du rapport final de l'évaluation.

#### 9.1.2. Profil du consultant principal

##### *Qualification académique*

- Etre titulaire d'un diplôme universitaire de niveau BAC+5 (au minimum) dans les domaines de l'éducation, sciences sociales, droit, développement international ou disciplines connexes.

##### *Expérience professionnelle*

- Expérience confirmée d'au moins dix ans dans le domaine d'évaluation des projets et/ou programme de développement notamment dans le domaine de l'éducation **(le/la consultant(e) principal(e) devra fournir au moins la copie d'un rapport d'évaluation produit au cours des 3 dernières années et dont il/elle a été l'auteur principal(e)) ;**
- Bonne connaissance des programmes de l'éducation y compris dans les situations d'urgence et connaissance de la littérature actuelle dans le secteur en général, notamment (i) ressortir dans le CV les positions occupées dans le domaine de l'éducation ainsi que les références pertinentes y relatives ; et (ii) partager les publications et/ou autres documents pertinents élaborés dans le domaine de l'étude ;
- Expérience avérée dans le domaine de la recherche, notamment l'élaboration et l'utilisation des outils d'analyse des questions sociales : fournir les principales publications faites au cours des 3 dernières années ;
- Expérience confirmée dans la collecte, le traitement et l'analyse des données qualitatives et quantitatives ;
- Bonne connaissance du contexte socio-économique et programmatique du Niger ou des pays de la région du Sahel est souhaitable ;
- Formation/accréditation sur la méthodologie d'évaluation des programmes en éducation
- Maîtrise de la langue française
- Excellentes qualités rédactionnelles et de synthèse requises
- Expertise des systèmes éducatifs et de la gestion de l'éducation selon l'approche sectorielle avec une expérience avérée dans l'analyse et l'évaluation des situations d'urgence, en particulier dans les pays en voie de développement dans le contexte africain.

##### *Compétences et aptitudes*

- Bonne capacité de facilitation des groupes de discussion ;
- Excellente capacité de synthèse et de rédaction des documents,

- Bonne aptitude de gérer une équipe et tenir les délais.

#### **Langues requises**

- Excellente maîtrise du français exigée et connaissance de l'anglais souhaitée.

### **9.2. Consultants associés**

#### **9.2.1. Principales responsabilités**

Les trois consultants associés (évaluateurs nationaux) sont membres de l'équipe d'évaluation. A ce titre, ils prennent activement part à toutes les phases en y apportant leur expérience, leur expertise mais aussi leur parfaite connaissance du contexte socio-culturel et socio-économique mais aussi des dynamiques culturelles. Ils contribuent activement à la collecte et à l'analyse de données, mais aussi à la rédaction du rapport en faisant ressortir chaque fois les aspects spécifiques et particuliers des régions, des groupes et des communautés. Une répartition des responsabilités sera faite afin qu'il y ait une parfaite complémentarité et harmonie dans le travail de l'équipe, à toute les phases.

#### **9.2.2. Profil des consultants associés**

##### **Qualification académique**

- Etre titulaire d'un diplôme universitaire du niveau BAC+5 (au moins) dans les domaines de l'éducation, des sciences sociales, statistiques, démographies, évaluation du développement ou tout autre domaine technique connexe.

##### **Expérience professionnelle**

- Au moins huit ans d'expérience dans le domaine d'élaboration et de gestion des projets et programmes sociaux ;
- Bonne connaissance des programmes, et familiarité avec les travaux actuels dans le domaine de l'éducation ainsi que la littérature y afférente au Niger ;
- Expertise en évaluation des programmes d'éducation au cours des 3 dernières années.
- Expérience dans le domaine des évaluations des programmes de développement
- Expérience confirmée dans les techniques de collecte, traitement et analyse des données qualitatives et quantitatives ;
- Une bonne connaissance du contexte socio-économique, culturel et politique du Niger ;
- La participation éprouvée à des évaluations dans le passé en tant que membre de l'équipe d'évaluation constituera un avantage

##### **Compétences et aptitudes**

- Excellente capacité de synthèse et de rédaction des documents ;
- Compétence dans le domaine des entretiens/interviews et dans le domaine de la facilitation ;
- Bonne maîtrise des applications informatiques pertinentes, notamment le traitement et analyse des données.

#### **Langues requises**

- Excellente maîtrise du français exigée.

### **9.3. Les agents de collecte de données**

Une équipe d'enquêteurs dont le nombre sera déterminé par la taille de l'échantillon et l'approche méthodologique sera recrutée par le cabinet. Ils seront en charge de la collecte de données sur le terrain sous la supervision des consultants nationaux, selon la répartition des tâches qui aura été

convenue entre eux. Les enquêteurs doivent être dotés d'une bonne expérience de la collecte de données dans les communautés, maîtriser les techniques et la langue d'interview, y compris dans le cadre des groupes de discussion. Ils devront être préalablement formés de manière adéquate avant leur déploiement, sous la coordination du chef d'équipe.

## 10. CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES / BAREME DE NOTATION

Les offres des cabinets seront évaluées sur la base des critères et notations mentionnés dans le tableau ci-dessous. Les soumissionnaires doivent respecter les limites de pages indiquées par section. Les candidats sont également encouragés à éviter un langage trop générique et à fournir une offre appropriée, descriptive et spécifique au contexte du Niger, en lien avec les livrables attendus.

#	Critères	Notes	Total
1	<b>Compréhension des termes de référence</b>	5	5
2	<b>Méthodologie</b>		20
	Indiquer le cadre méthodologique de référence pour la réponse aux questions d'évaluation indiquées dans les TdR.	10	
	Détailler les méthodes de collecte des données y compris l'échantillonnage.	5	
	Méthodes d'analyse des données qui auront été compilées/collectées en vue de contribuer à répondre aux questions d'évaluation)	5	
3	<b>Capacités d'organisation de l'équipe d'évaluation pour l'exécution du mandat</b>		10
	Plan détaillé de travail de l'évaluation ( <i>selon la pertinence des activités et du chronogramme proposé pour la délivrance des produits attendus</i> )	5	
	Rôles et responsabilités des membres de l'équipe d'évaluation (Selon <i>la pertinence de la répartition des rôles et responsabilités pour l'atteinte des résultats escomptés dans les délais requis</i> )	5	
4	<b>Expertise et expérience du consultant principal</b>		20
	Expertise du/de consultant(e) principal(e) ( <i>selon l'expertise en évaluation des programmes/projets de développement</i> ).	5	
	Expérience du/de la consultant(e) principal(e) (en mettant en exergue son expérience dans la conduite des évaluations similaires à celle-ci, dans les contextes similaires et avec divers PTF et les Nations Unies en particulier).	10	
	Connaissance des programmes de l'éducation y compris dans les situations d'urgence et connaissance de la littérature actuelle dans le secteur en général ( <b>R ressortir dans le CV les positions occupées dans le domaine de l'éducation ainsi que les références pertinentes y relatives. Partager également les publications réalisées dans le domaine de l'étude</b> )	5	
5	<b>Expertise et expérience des consultants nationaux</b>		15
	Expertise des consultant(e)s associé(e)s ( <i>Selon l'expertise en évaluation des programmes de développement</i> )	5	
	Expertise des consultant(e)s associé(e)s (en mettant en exergue l'expérience dans la conduite des évaluations similaires et avec divers PTF et les Nations Unies en particulier).	10	
<b>Notes totales attribuées à l'offre technique</b>			<b>70</b>
<b>Notes totales attribuées à l'offre financières</b>			<b>30</b>
<b>Note globale</b>			<b>100</b>

**\*\* Seules les offres dont la note technique est au moins égale à 50 seront retenues pour l'analyse de l'offre financière.**

L'offre technique portera sur la manière dont les consultants ont compris les termes de référence et envisagent de conduire l'évaluation. Les offres techniques mettront en exergue les approches et méthodes proposées, les questions qui seront adressées, et un calendrier indicatif jusqu'à la remise du rapport final. L'offre technique ne doit comporter aucune information financière sous peine de rejet. En outre, l'offre technique et le dossier administratif doivent être reliés en un seul document comportant les deux (2) parties distinctes.

L'offre financière doit être en hors taxes et hors TVA. Elle devra couvrir l'ensemble des dépenses rentrant dans le cadre de cette évaluation y compris la rémunération souhaitée, les frais de séjour, frais de voyage internationaux et nationaux. Pour les voyages internationaux, il faudra budgétiser les billets en classe économique. Le matériel informatique et de communication nécessaires pour la bonne organisation de l'évaluation seront à charge d'équipe de l'évaluation. Il est à noter que les frais d'organisation des réunions ou ateliers techniques seront pris en charge par l'UNICEF. L'offre financière devra être présentée séparément de l'offre technique et ne sera examinée que pour les candidats dont l'offre technique est jugée techniquement valable. L'offre devra être soumise en dollars américains et le montant total de l'offre (tout frais inclus) devra être indiqué.

**Evaluation de l'offre financière** : la note maximale de 30 points sera attribuée au soumissionnaire qui aura proposé le coût financier le moins élevé. La note financière des autres soumissionnaires sera calculée selon la formule suivante :  $\text{Montant proposition la moins élevée} \times \text{Note attribuée à la proposition la moins élevée} / \text{Montant Proposition Financière à évaluer}$ .

**Sélection finale** : l'offre ayant obtenu la note globale la plus élevée, sera retenue pour l'établissement du contrat.

## 11. MODALITES DE PAIEMENT

---

### 11.1. Modalités de paiement liés aux livrables

Le paiement des frais de services se fera en trois versements suivants les livrables, comme suit :

- 25% après la validation du rapport de démarrage.
- 15% à la remise la remise du rapport succinct de collecte de données sur terrain et présentation PPT sur les constats et conclusions préliminaires.
- 30% à la soumission du rapport provisoire répondant aux attentes et déclaré acceptable selon les normes de l'UNEG et GEROS
- 30% à la soumission du rapport final validé.

### 11.2. Conditions de travail

L'équipe d'évaluation sera basée à Niamey avec des déplacements sur le terrain pendant la phase de collecte de données. La durée de présence du Consultant principal (Chef d'équipe) sur le terrain sera convenue entre les deux parties.

Chaque membre de l'équipe devra utiliser son propre matériel de travail et faire les arrangements nécessaires pour la reproduction des documents.

### 11.3. Autres conditions

- L'UNICEF ne fournit pas d'assurance santé/rapatriement pour les consultants. Chaque membre doit s'assurer de disposer de sa propre couverture santé.

- Les documents produits pendant la consultation seront considérés comme strictement confidentiels et le droit de distribution et / ou de publication aux ministères en charge de l'éducation et à l'UNICEF.
- L'utilisation ou la publication de données ou de résultats d'enquête par le contractant ne sera en aucun cas autorisée. Le contrat signé avec l'agence inclura les autres conditions générales définies par l'UNICEF. Les rapports principaux seront publiés par les commanditaires de l'évaluation, en indiquant dans les sections des remerciements les institutions et les personnes qui ont grandement contribué à la qualité des rapports.
- Les consultants fourniront aux commanditaires les données brutes, corrigées/vérifiées une fois nettoyées et des fichiers de programmation permettant de reproduire les résultats des principaux rapports de l'évaluation.

#### **11.4. Clause pénale stipulée dans le contrat**

L'UNICEF Niger se réserve le droit de ne pas payer le cabinet contracté ou de retenir une partie du montant à payer si une ou plusieurs exigences établies dans ces Termes de Référence ne sont pas respectées ou si le délai fixé pour l'accomplissement de la tâche n'est pas respecté.

ANNEXE 2

**MODELE DE LETTRE DE SOUMISSION DE L'OFFRE TECHNIQUE**

(Nom du soumissionnaire)

(Lieu et date)

**Objet :**

**A**

(Nom et adresse de l'UNICEF)

Mme la Représentante de l'UNICEF au Niger,

Après avoir examiné le dossier d'appel d'offre pour « **LRFP-2021-9167053- EVALUATION DE LA COMPOSANTE "EDUCATION" DU PROGRAMME DE COOPÉRATION NIGER – UNICEF (2019-2021)** », nous vous soumettons par la présente notre offre technique sous enveloppe fermée et cachetée. Nous nous engageons sur la base de cette offre pour une période de 90 jours à compter de la date fixée pour la remise des plis. L'offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période jusqu'à ce qu'un marché en bonne et due forme soit préparé et signé.

Les termes de référence font partie intégrante de notre offre.

Veillez agréer, Madame la Représentante, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature

Nom et Prénom du représentant habilité

**MODELE DE LETTRE DE SOUMISSION DE L'OFFRE FINANCIERE**

(Nom du soumissionnaire)

(Lieu et date)

**Objet :**

**A**

(Nom et adresse de l'UNICEF)

Mme la Représentante de l'UNICEF au Niger,

Après avoir examiné le dossier d'appel d'offre pour la « **LRFP-2021-9167053- EVALUATION DE LA COMPOSANTE "EDUCATION" DU PROGRAMME DE COOPÉRATION NIGER – UNICEF (2019-2021)** », nous vous soumettons par la présente notre offre financière sous enveloppe fermée et cachetée. Nous nous engageons sur la base de cette offre pour une période de 90 jours à compter de la date fixée pour la remise des plis. L'offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période jusqu'à ce qu'un marché en bonne et due forme soit préparé et signé.

Les termes de référence font partie intégrante de notre offre.

Veillez agréer, Madame la Représentante, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature

Nom et Prénom du représentant habilité

## MODELE DE CAUTIONS BANCAIRES

### Modèles de cautions d'avance de démarrage et retenues de garantie

Objet : Caution d'avance au démarrage – Contrat UNICEF n°43xxxxxx

Nous soussignés **Banque** dont le siège est à **Ville - Pays, Adresse**, déclarons par la présente nous porter caution individuelle et solidaire d'Entreprise, dont le siège est à **Ville - Pays, Adresse** à hauteur de la somme de **Montant en chiffre et en lettre Monnaie** représentant la Caution d'avance au démarrage relative à 30% du montant total du Contrat UNICEF n°43xxxxxx pour la fourniture de **Objet du contrat** au profit de l'UNICEF.

Nous nous engageons à payer à l'UNICEF, sans contestation ni discussion, dès sa première demande écrite, tout montant égal ou inférieur à la somme de **Montant en chiffre et en lettre Monnaie**, sans que l'UNICEF ne soit tenue de prouver, montrer les motifs ou les raisons, qui justifient que la somme précisée lui soit versée.

Par la présente, nous dérogeons à l'obligation d'exiger d'abord le paiement de cette dette par **Entreprise** avant d'honorer toute demande de paiement de la part de l'UNICEF.

De plus, nous convenons qu'aucun changement et aucun additif ou autre modification des termes du contrat conclu entre l'UNICEF et **Entreprise** ne nous décharge, dans quelque mesure que ce soit, des responsabilités qui sont les nôtres au titre de cette caution, et nous dispensons l'UNICEF et **Entreprise** de toute obligation de notification de ces changements, additifs ou modifications.

Notre engagement est valable, dès la signature de la présente caution d'avance au démarrage, et jusqu'à la restitution de la présente caution par l'UNICEF à **Entreprise**, ou la délivrance par l'UNICEF d'un certificat d'exécution partielle à hauteur de 30% du montant total du Contrat UNICEF n° 43xxxxxx pour **Objet du contrat**.

Objet : Caution de retenue de garantie – Contrat UNICEF n°43xxxxxx

Nous soussignés **Banque** dont le siège est à **Ville - Pays, Adresse**, déclarons par la présente nous porter caution individuelle et solidaire d'Entreprise, dont le siège est à **Ville - Pays, Adresse** à hauteur de la somme de **Montant en chiffre et en lettre Monnaie** représentant la Caution de retenue de garantie relative à 10% du montant total du Contrat UNICEF n°43xxxxxx pour la fourniture de **Objet du contrat** au profit de l'UNICEF.

Nous nous engageons à payer à l'UNICEF, sans contestation ni discussion, dès sa première demande écrite, tout montant égal ou inférieur à la somme de **Montant en chiffre et en lettre Monnaie**, sans que l'UNICEF ne soit tenue de prouver, montrer les motifs ou les raisons, qui justifient que la somme précisée lui soit versée.

Par la présente, nous dérogeons à l'obligation d'exiger d'abord le paiement de cette dette par **Entreprise** avant d'honorer toute demande de paiement de la part de l'UNICEF.

De plus, nous convenons qu'aucun changement et aucun additif ou autre modification des termes du contrat conclu entre l'UNICEF et **Entreprise** ne nous décharge, dans quelque mesure que ce soit, des responsabilités qui sont les nôtres au titre de cette caution, et nous dispensons l'UNICEF et **Entreprise** de toute obligation de notification de ces changements, additifs ou modifications.

Notre engagement est valable, dès la signature de la présente caution de retenue de garantie, et jusqu'à la restitution de la présente caution par l'UNICEF à **Entreprise**, ou la délivrance par l'UNICEF d'un certificat de réception définitive des travaux réalisés dans le cadre du Contrat UNICEF n° 43xxxxxx pour **Objet du contrat**.

## ANNEXE 3

### CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS (SERVICES)

#### CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS (SERVICES)

##### 1. DEFINITIONS ET SITE WEB DE LA DIVISION DES APPROVISIONNEMENTS DE L'UNICEF

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions générales (services) :

- a) « Code de désactivation » Tout virus, trappe, minuterie ou autre routine limite, instruction ou conception, ou tout autre code malveillant, illicite ou similaire non requis susceptible de provoquer (de façon volontaire ou involontaire) la perturbation, la désactivation, l'endommagement ou le contournement des contrôles de sécurité, ou d'entraver d'une manière ou d'une autre l'exploitation ou l'exécution normale de i) tout logiciel ou service, ou ii) de tout système ou réseau d'information de l'UNICEF.
- b) « Contrat » Le contrat de services dont font partie les présentes conditions générales (services). Sont compris les contrats de services conclus par l'UNICEF, que ce soit ou non dans le cadre d'un accord à long terme ou contrat similaire.
- c) « Données de l'UNICEF » Toutes les informations ou données, à caractère numérique ou traitées ou détenues sous cette forme qui a) sont fournies au Fournisseur par l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux, ou pour leur compte, conformément au Contrat ou à travers l'utilisation par l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux des Services ou en relation avec les Services, ou b) qui sont recueillies par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- d) « Fournisseur » Le fournisseur nommé dans le Contrat.
- e) « Gouvernement hôte » Tout gouvernement avec lequel l'UNICEF a mis sur pied un programme de coopération au développement; est visé le gouvernement de tout pays dans lequel l'UNICEF fournit une aide humanitaire.
- f) « Honoraires » S'entend au sens du paragraphe 3.1.
- g) « Incident de sécurité » S'agissant de tout système d'information, service ou réseau utilisé dans la fourniture des Services ou des Prestations attendues, un ou plusieurs événements a) qui indiquent que la sécurité du système d'information, service ou réseau aurait été violée ou compromise et b) qu'une telle violation ou compromission pourrait fort probablement nuire à la sécurité des Informations confidentielles de l'UNICEF, en affaiblir ou entraver les opérations. Un Incident de sécurité comprend tout accès non autorisé aux Données de l'UNICEF, leur divulgation, utilisation ou acquisition, réel(le) ou raisonnablement présumé(e) ou la menace de tels actes, qui compromet leur sécurité, confidentialité ou intégrité ou la capacité de l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux d'y accéder.

CG pour les Services CG-SERVICES 5 mai 2017

2

- h) « Informations confidentielles » Les informations ou données qui sont désignées comme telles au moment où elles sont échangées entre les Parties ou qui sont rapidement reconnues comme telles par écrit lorsqu'elles sont fournies sous forme immatérielle ou communiquées oralement; sont comprises les informations dont la nature confidentielle ou exclusive ressort clairement de leur nature, de leur qualité ou de leurs caractéristiques intrinsèques.
- i) « Parties » Le Fournisseur et l'UNICEF collectivement; la forme singulière désignant l'un ou l'autre individuellement.
- j) « Personnel » S'agissant du Fournisseur, ses responsables, employés, agents, sous-traitants individuels et autres représentants.
- k) « Personnel essentiel » S'agissant du Fournisseur : i) les membres du Personnel désignés dans l'offre en tant que personnes clefs (au minimum, les partenaires, les gestionnaires, les auditeurs hors classe) appelés à participer à l'exécution du Contrat; ii) les membres du Personnel dont les curriculum vitae figurent dans la réponse à l'appel d'offres; iii) les personnes désignées comme membres du Personnel essentiel d'un commun accord entre le Fournisseur et l'UNICEF au cours de négociations.
- l) « Prestations attendues » Le produit du travail et autres résultats que le Fournisseur doit fournir dans le cadre des Services, conformément aux dispositions applicables du Contrat.
- m) « Services » Les services désignés dans les dispositions à cet effet du Contrat.
- n) « Site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF » Le site Web de l'UNICEF accessible au public à l'adresse [http://www.UNICEF.org/supply/index\\_procurement\\_policies.html](http://www.UNICEF.org/supply/index_procurement_policies.html), compte tenu de ses mises à jour successives.
- o) « Société affiliée » En ce qui concerne le Fournisseur, toute personne morale qui lui est affiliée ou associée, y compris toute société mère, filiale et autre entité dans laquelle il détient une participation importante.
- p) « Utilisateur final » Lorsque les Services ou les Prestations attendues nécessitent l'utilisation de tout système d'information, tous les employés, consultants et autres membres du personnel de l'UNICEF et tous les autres utilisateurs externes collaborant avec celui-ci et qui sont autorisés, au cas par cas, par l'UNICEF à accéder aux Services et aux Prestations attendues et à les utiliser.

1.2 Les présentes conditions générales (services), le règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption, le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants, le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies et la Politique de l'UNICEF en matière de divulgation de l'information mentionnés dans le Contrat, de même que les autres politiques applicables au Fournisseur, sont consultables publiquement

CG pour les Services CG-SERVICES 5 mai 2017

3

sur le Site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF. Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance de toutes ces politiques et de tous ces règlements à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

#### 2. FOURNITURE DES SERVICES ET DES PRESTATIONS ATTENDUES ; PERSONNEL DU FOURNISSEUR; SOUS-TRAITANTS

##### Fourniture des Services et Prestations attendues

2.1 Le Fournisseur fournit les Services et les Prestations attendues conformément à l'objet du marché prévu dans le Contrat, y compris dans le respect des délais et à la satisfaction de l'UNICEF. Sauf disposition expresse du Contrat, il s'engage à fournir, à ses frais exclusifs, tout le personnel, l'équipement, le matériel et les fournitures nécessaires et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution totale des Services et des Prestations attendues conformément aux dispositions du Contrat.

2.2 Le Fournisseur admet que, sauf stipulation expresse du Contrat, l'UNICEF n'a aucune obligation de lui fournir une quelconque assistance et ne garantit en aucun cas la disponibilité d'installations, d'équipement, de matériel, de systèmes ou de licences qui pourraient lui être utiles dans l'exécution de ses obligations découlant du Contrat. Si l'UNICEF lui accorde l'accès et l'utilisation de ses locaux, installations ou systèmes (sur site ou à distance) pour l'exécution du Contrat, le Fournisseur prend toutes les

dispositions utiles pour que son Personnel ou ses sous-traitants, en tout temps : a) utilisent cet accès exclusivement dans le but spécifique pour lequel il a été accordé; b) respectent les règles, instructions et consignes de sécurité de l'UNICEF régissant l'accès et l'utilisation, y compris les politiques de sécurité de l'information de l'UNICEF. Le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour que seuls les membres de son Personnel autorisés par lui et approuvés par l'UNICEF aient accès aux locaux, installations ou systèmes de celui-ci.

2.3 Le Fournisseur fait tout en son pouvoir pour répondre aux éventuelles demandes raisonnables de modification de l'objet du marché de Services ou des délais de fourniture des Services ou des Prestations attendues. En cas de demande de modification importante touchant l'objet du marché ou le délai de livraison, l'UNICEF négocie avec le Fournisseur toute modification au Contrat jugée nécessaire, notamment quant aux Honoraires et aux modalités de temps. Les modifications ainsi convenues ne prennent effet qu'une fois qu'elles ont été constatées sous la forme d'un avenant écrit signé par l'UNICEF et le Fournisseur. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur ces modifications dans un délai de trente (30) jours, il est loisible à l'UNICEF de résilier le Contrat sans pénalité, nonobstant toute autre disposition de celui-ci.

2.4 Le Fournisseur ne demande ni n'accepte d'instructions que de l'UNICEF (ou d'entités autorisées par ce dernier à lui donner des instructions) relativement à la fourniture des Services ou à la conception et à la fourniture des Prestations attendues.

2.5 L'UNICEF conserve la propriété de tout matériel et toutes fournitures qu'il met à la disposition du Fournisseur.

À l'expiration du Contrat ou lorsqu'il n'a plus besoin de ce matériel ou de ces fournitures, le Fournisseur les restitue à l'UNICEF dans l'état où ils lui ont été remis, sauf usure normale. Le Fournisseur indemnise l'UNICEF de toute perte, détérioration ou dégradation du matériel ou des fournitures autre que celle résultant de l'usure normale.

Services non conformes et conséquences des retards

2.6 S'il estime ne pas être en mesure de fournir les Services ou les Prestations attendues à la date prévue au Contrat, le Fournisseur : i) consulte immédiatement l'UNICEF en vue de convenir des moyens permettant la fourniture la plus rapide des Services et des Prestations attendues; ii) prend les mesures nécessaires pour accélérer la fourniture des Services et des Prestations attendues, à ses frais exclusifs (sauf si le retard résulte d'un cas de force majeure au sens du paragraphe 6.8 ci-dessous), sur demande raisonnable de l'UNICEF.

2.7 Le Fournisseur reconnaît que l'UNICEF peut contrôler ses prestations au titre du Contrat et peut en tout temps évaluer la qualité des Services et des Prestations en vue d'en déterminer la conformité avec les dispositions du Contrat. Le Fournisseur s'engage à coopérer pleinement aux mesures de contrôle et d'évaluation de ses prestations, sans frais ou dépenses supplémentaires pour l'UNICEF, et à fournir toutes informations utiles en réponse aux demandes raisonnables de l'UNICEF, y compris la date de réception du Contrat, l'état d'avancement détaillé, les frais à facturer et les paiements effectués par l'UNICEF ou en suspens. Le Fournisseur n'est pas dégagé de ses obligations contractuelles de garantie et autres, qu'une évaluation des Services ou Prestations attendues soit ou non effectuée.

2.8 En cas de non-conformité aux exigences du Contrat ou de fourniture tardive ou partielle des Services ou Prestations, l'UNICEF peut, sans préjudice de toute autre voie de droit, à son choix :

- a) Exiger, par notification écrite, que le Fournisseur remédie, à ses propres frais, à l'inadéquation de ses prestations, y compris tout défaut dans les Prestations attendues, à sa satisfaction dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la notification (ou dans un délai plus court qu'il se réserve le droit de déterminer dans sa notification);
- b) Exiger du Fournisseur le remboursement de tous les paiements (le cas échéant) effectués par lui et correspondant aux prestations non conformes ou incomplètes;
- c) Se procurer tout ou partie des Services et des Prestations attendues auprès d'autres sources, et exiger du Fournisseur qu'il lui rembourse tout coût supplémentaire supérieur au solde des Honoraires dus pour ces Services et Prestations;
- d) Notifier par écrit son intention de résilier le Contrat pour manquement, conformément au paragraphe 6.1 ci-dessous, si le Fournisseur ne remédie pas au manquement durant la période de mise en demeure prévue au paragraphe précité ou si le manquement ne peut pas être corrigé;
- e) Exiger du Fournisseur le paiement de dommages-intérêts libératoires dans les formes prévues par le Contrat.

2.9 Conformément aux dispositions du paragraphe 11.5 ci-dessous, le Fournisseur reconnaît expressément que l'acceptation par l'UNICEF des Services ou Prestations qui lui ont été fournis en retard ou qui ne sont pas entièrement conformes aux exigences du Contrat n'empêche en aucun cas de sa part renonciation aux droits découlant de la fourniture de prestations tardives ou non conformes.

Personnel et sous-traitants du Fournisseur

2.10 Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard du Personnel du Fournisseur :

- a) Les dispositions de l'article 7 (Normes déontologiques) s'appliquent au Personnel du Fournisseur, comme il y est indiqué expressément.
- b) Le Fournisseur assume la responsabilité des qualités professionnelles et techniques de son Personnel et s'engage à confier les travaux prévus au Contrat à des professionnels qualifiés, fiables et compétents qui font preuve d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat tout en respectant les lois et traditions locales et les normes les plus élevées de conduite morale et éthique.
- c) Les qualifications du Personnel que le Fournisseur pourrait désigner ou proposer pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat sont essentiellement identiques ou supérieures à celles du personnel initialement proposé.
- d) À tout moment pendant la durée du Contrat, l'UNICEF peut demander par écrit au Fournisseur de remplacer un ou plusieurs des membres du Personnel affectés. L'UNICEF n'est pas tenu d'expliquer ou de motiver une telle demande. Dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de remplacement, le Fournisseur remplace le Personnel en question par un Personnel acceptable pour l'UNICEF. Cette disposition s'applique également au Personnel du Fournisseur qui exerce des fonctions du type « gestionnaire de comptes » ou « directeur de clientèle ».
- e) Si, pour quelque raison que ce soit, un ou plusieurs membres du Personnel essentiel du Fournisseur sont empêchés de travailler dans le cadre du Contrat, le Fournisseur : i) adresse à l'autorité adjudicatrice de l'UNICEF un préavis d'au moins quatorze (14) jours; ii) obtient l'approbation de l'autorité adjudicatrice avant de remplacer tout membre du Personnel essentiel. Le Fournisseur joint au préavis adressé à l'autorité adjudicatrice un exposé des circonstances justifiant tout remplacement proposé, motive le choix du Personnel de remplacement et en fournit les qualifications suffisamment en détail pour permettre l'évaluation de l'impact sur la mission.
- f) L'approbation par l'UNICEF de tout membre du Personnel affecté par le Fournisseur (y compris le Personnel de remplacement) ne dégage en aucun cas ce dernier de ses obligations au titre du Contrat. Les membres du Personnel du Fournisseur, y compris ceux de ses différents sous-traitants, ne peuvent en aucun cas être assimilés à des fonctionnaires ou à des agents de l'UNICEF.
- g) Toutes les dépenses liées au retrait ou au remplacement d'un ou plusieurs membres du Personnel du Fournisseur sont, dans tous les cas, à la charge exclusive de celui-ci.

2.11 Le Fournisseur obtient par écrit l'approbation et l'autorisation préalables de l'UNICEF pour tous les sous-traitants institutionnels dont il souhaite s'attacher les services dans le cadre du Contrat. L'approbation d'un sous-traitant par l'UNICEF ne dégage pas le Fournisseur de ses obligations découlant du Contrat. Les conditions de tout contrat de sous-traitance sont subordonnées à celles du Contrat et interprétées à tous égards en conformité avec celles-ci.

2.12 Le Fournisseur confirme avoir lu le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants. Il s'engage à faire en sorte que son Personnel comprenne les exigences de notification applicables, ainsi qu'à établir et à appliquer les mesures voulues pour veiller au respect de ces exigences. En outre, il coopère avec l'UNICEF à la mise en œuvre de ce règlement.

2.13 Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de tous les Services fournis par les membres de son Personnel et ses sous-traitants et de leur conformité avec les stipulations et conditions du Contrat.

2.14 Le Fournisseur respecte toutes les normes internationales et les lois, règles et règlements nationaux en vigueur en matière de travail relatifs à l'emploi de personnel national et international dans le cadre des Services, y compris les lois, règles et règlements relatifs au paiement des parts de l'employeur de l'impôt sur le revenu, de l'assurance, de la sécurité sociale, de l'assurance maladie, de l'indemnisation des accidents du travail, de la caisse de retraite, des indemnités de départ ou d'autres paiements similaires. Sans préjudice de la portée des dispositions du présent article ou de l'article 4, le Fournisseur assume l'entière responsabilité, à la décharge de l'UNICEF : a) de tous les paiements dus à son Personnel et à ses sous-traitants pour leurs services dans le cadre de l'exécution du Contrat; b) de toute action, omission, négligence ou faute de sa part ou de celle de son Personnel ou de ses sous-traitants; c) de toute couverture d'assurance pouvant être nécessaire ou souhaitable pour l'exécution du Contrat; d) de la sécurité de son Personnel et de celui de ses sous-traitants; e) des frais, dépenses ou réclamations associés à toute maladie, blessure, décès ou invalidité de membres de son Personnel ou de celui de ses sous-traitants, l'UNICEF n'assumant aucune responsabilité à l'égard des situations visées au présent paragraphe.

### 3. HONORAIRES; FACTURATION; EXONERATION FISCALE; MODALITES DE PAIEMENT

3.1 Les honoraires pour les Services correspondent au montant dans la devise précisée dans la clause à cet effet du Contrat (« Honoraires ») ; sauf stipulation expresse de celle-ci à l'effet contraire, ce montant est libellé en dollars des États-Unis. Sauf stipulation expresse contraire du Contrat, les Honoraires comprennent tous les frais, dépenses, droits ou charges que le Fournisseur peut devoir acquitter dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat; sans préjudice ni limitation des dispositions du paragraphe 3.3 ci-dessous, tous les droits et autres impôts perçus par quelque autorité ou entité doivent toutefois être indiqués séparément. Il reste entendu et convenu que le Fournisseur s'interdit de demander la révision des Honoraires après la fourniture des Services ou des Prestations attendues et que les Honoraires ne peuvent être modifiés que par accord écrit conclu entre les Parties préalablement à la fourniture des Services ou des Prestations attendues. L'UNICEF n'accepte pas de revoir les Honoraires sur la base de modifications ou d'interprétations de l'objet du marché dont l'initiative vient du Fournisseur. L'UNICEF n'est pas tenu de payer pour une tâche accomplie ou un matériel fourni par le Fournisseur qui ne relève pas de l'objet du marché ou qui n'a pas été préalablement autorisé par l'UNICEF.

3.2 Le Fournisseur ne présente de facture à l'UNICEF qu'après avoir fourni les Services (ou des composantes des Services) et les Prestations attendues (ou des éléments des Prestations attendues) conformément au Contrat et à la satisfaction de l'UNICEF. Il remet : a) une (1) facture pour le paiement recherché, dans la devise prévue au Contrat et en anglais, avec mention du numéro de référence figurant sur la page de couverture du Contrat; b) une description claire et spécifique des Services et des Prestations fournis, ainsi que les pièces justificatives pour les dépenses à rembourser, le cas échéant, suffisamment détaillées pour permettre à l'UNICEF de vérifier les montants portés sur la facture.

3.3 Le Fournisseur autorise l'UNICEF à déduire de ses factures toute somme correspondant aux impôts directs (à l'exclusion des charges liées aux services publics), aux droits de douane et aux autres charges similaires à l'égard des articles importés ou exportés pour l'usage de l'UNICEF, conformément à l'exonération prévue à la section 7 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. En cas de refus par les autorités nationales d'appliquer cette exonération, le Fournisseur consulte immédiatement l'UNICEF en vue d'arrêter une façon de procéder acceptable pour les deux Parties. Il apporte sa pleine coopération à l'UNICEF pour l'aider à obtenir l'exonération ou le remboursement des impôts sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires.

3.4 L'UNICEF informe le Fournisseur de toute contestation ou incohérence dans le contenu ou la forme de toute facture. Lorsque la contestation ne porte que sur une partie de la facture, l'UNICEF verse au Fournisseur le montant de la partie non contestée conformément au paragraphe 3.5 ci-dessous. L'UNICEF et le Fournisseur se concertent de bonne foi pour résoudre rapidement toute contestation relative à une facture. Une fois la contestation résolue, les montants dont la facturation n'était pas conforme au Contrat sont déduits des factures où ils figurent et l'UNICEF paie les éléments restants conformément au paragraphe 3.5 dans un délai de trente (30) jours à compter de la résolution définitive de la contestation.

3.5 L'UNICEF règle le montant non contesté de la facture du Fournisseur dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de celle-ci et des pièces justificatives requises, conformément au paragraphe 3.2 ci-dessus. Le montant payé tient compte de toute remise figurant dans les conditions de paiement prévues au Contrat. Le Fournisseur n'a droit à aucun intérêt en cas de paiement tardif ou sur quelque somme due au titre du Contrat, et aucun intérêt ne court sur les sommes retenues par l'UNICEF en cas de contestation. Le paiement ne dégage pas le Fournisseur des obligations que lui impose le Contrat et n'emporte ni acceptation par l'UNICEF des prestations du Fournisseur ni renonciation de sa part aux droits y afférents.

3.6 Sur chaque facture, le Fournisseur fait porter les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF lors de son enregistrement. Tous les paiements dus au Fournisseur au titre du Contrat sont effectués par virement électronique sur son compte bancaire. Il incombe au Fournisseur de s'assurer que les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF sont à jour et exactes et de communiquer tout changement par écrit à celui-ci, accompagné de pièces justificatives considérées satisfaisantes par lui.

3.7 Le Fournisseur reconnaît et accepte que l'UNICEF est en droit de retenir le paiement de toute facture s'il estime que ses prestations ne sont pas conformes aux conditions du Contrat ou que les pièces justificatives fournies à l'appui de la facture sont insuffisantes.

3.8 L'UNICEF est en droit de déduire de toute somme due et exigible au titre du Contrat toute créance, dette ou autre réclamation (y compris tout trop-perçu) que le Fournisseur lui doit au titre du Contrat ou de tout autre contrat ou accord conclu entre les Parties. L'UNICEF n'est pas tenu de donner préavis au Fournisseur avant d'exercer ce droit de compensation (le Fournisseur renonçant à un tel préavis). L'UNICEF notifie dans les plus brefs délais au Fournisseur son intention d'exercer ce droit et lui en explique les motifs, l'absence de notification étant toutefois sans effet sur la validité de la compensation.

3.9 Chacune des factures réglées par l'UNICEF peut faire l'objet d'un audit de la part des auditeurs externes et internes de l'UNICEF ou d'autres agents agréés de l'UNICEF, en tout temps pendant la durée du Contrat et la période de trois (3) ans qui suit son expiration. L'UNICEF a droit au remboursement par le Fournisseur des sommes dont le paiement a, à l'issue de tels audits, été jugé non conforme au Contrat, indépendamment des raisons pour lesquelles ces paiements ont été faits (y compris les actions ou omissions des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'UNICEF).

#### 4. DECLARATIONS ET GARANTIES; INDEMNISATION; ASSURANCE

##### Déclarations et garanties

4.1 Le Fournisseur déclare et garantit que, à la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute sa durée : a) il a toute la capacité et tous les pouvoirs nécessaires pour y être partie et s'acquitter des obligations qui en découlent et que le Contrat est licite, valide et contraignant, et lui est opposable dans les conditions qui y sont stipulées; b) toutes les informations qu'il a précédemment fournies ou qu'il fournit à l'UNICEF pendant la durée du Contrat, qu'elles le concernent ou qu'elles concernent les Services et les Prestations attendues sont exactes, correctes, précises et véridiques; c) il est solvable et en mesure de fournir les Services à l'UNICEF conformément aux conditions du Contrat; d) il détient et s'engage à conserver, tout au long de la durée du Contrat, tous les droits, permis, licences, pouvoirs et ressources nécessaires, selon le cas, pour fournir les Services et les Prestations attendues à la satisfaction de l'UNICEF et pour s'acquitter de ses obligations découlant du Contrat; e) le travail réalisé est et sera propre au Fournisseur et ne porte atteinte à aucun droit d'auteur, marque déposée, brevet ou autre droit de propriété de tiers; f) sauf stipulation expresse du Contrat, il n'a conclu et s'engage à ne conclure aucun accord ou arrangement susceptible de restreindre ou de limiter le droit de quiconque d'utiliser, de vendre ou de céder les Prestations attendues ou autres travaux résultant des Services ou d'en disposer autrement. Le Fournisseur s'engage à remplir ses engagements dans le respect des intérêts de l'UNICEF et à s'abstenir de toute action pouvant porter préjudice à celui-ci ou à l'Organisation des Nations Unies.

4.2 Le Fournisseur déclare et garantit qu'à la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute sa durée, lui et son Personnel et ses sous-traitants exécuteront le Contrat et fourniront les Services et les Prestations attendues a) de manière professionnelle et selon les règles de l'art; b) avec la diligence raisonnable et les compétences et conformément aux normes professionnelles les plus élevées attendues de professionnels offrant les mêmes services ou des services substantiellement similaires dans un secteur d'activité similaire; c) avec une priorité égale à celle accordée aux mêmes services ou à des services similaires pour d'autres clients du Fournisseur; d) conformément à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements relatifs à l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat et à la fourniture des Services et des Prestations attendues.

4.3 Les déclarations et les garanties prévues aux paragraphes 4.1 et 4.2 sont stipulées au profit : a) de chaque entité (le cas échéant) apportant une contribution financière directe à l'obtention, par l'UNICEF, des Services et des Prestations attendues; b) de chaque gouvernement ou autre entité (le cas échéant) qui bénéficie directement des Services et des Prestations attendues.

##### Indemnisation

4.4 Le Fournisseur s'engage à indemniser, à garantir, à exonérer et à défendre, à ses frais, l'UNICEF et ses responsables, fonctionnaires, consultants et agents, ainsi que toute entité qui apporte une contribution financière directe à l'obtention, par l'UNICEF, des Services et des Prestations attendues et chaque gouvernement ou autre entité qui bénéficie directement des Services et des Prestations attendues, à l'égard de toute poursuite, réclamation, revendication, perte ou action en responsabilité de toute nature, y compris les frais et dépens afférents, de la part de tiers et découlant d'actes ou d'omissions imputables à lui-même, à son Personnel ou à ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat. Sont notamment visées : a) toute réclamation ou action en responsabilité en matière d'indemnisation des accidents du travail; b) la responsabilité du fait des produits; c) toute action ou réclamation liée à la contrefaçon présumée d'un droit d'auteur ou d'autres droits ou licences de propriété intellectuelle, brevets, dessins, noms commerciaux ou marques de commerce se rapportant aux Prestations attendues, ou à toute autre forme de responsabilité découlant de l'utilisation d'inventions ou de dispositifs brevetés, d'œuvres protégées ou d'autres droits de propriété intellectuelle fournis à l'UNICEF sous licence ou autrement, dans le cadre du Contrat, ou utilisés par le Fournisseur, son Personnel ou ses sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

4.5 L'UNICEF informe le Fournisseur au sujet de telles poursuites, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance. Le Fournisseur assume l'entière direction de tout règlement, défense ou transaction dans le cadre de toute poursuite, procédure, réclamation ou demande, sauf en ce qui concerne la revendication ou la protection des privilèges et immunités de l'UNICEF ou toute autre question s'y rapportant (notamment en ce qui concerne les relations de ce dernier avec les Gouvernements hôtes), lesquelles, s'agissant des rapports entre les Parties, relèvent exclusivement de l'UNICEF (ou des entités publiques concernées). Ce dernier est en droit de se faire représenter à ses frais par un conseil indépendant de son choix dans le cadre de telles poursuites, procédures, réclamations ou demandes.

##### Assurance

4.6 Le Fournisseur se conforme aux exigences suivantes en matière d'assurance :

a) Il souscrit et maintient en vigueur, auprès d'assureurs réputés et avec une couverture suffisante, une assurance contre tous les risques qu'il pourrait encourir au titre du Contrat (y compris le risque de réclamations liées à ses prestations au titre du Contrat ou en découlant), notamment :

- i) Une assurance tous risques sur ses biens et le matériel utilisé pour l'exécution du Contrat;
- ii) Une assurance responsabilité civile générale contre tous risques liés au Contrat et les réclamations qui pourraient en découler, assortie d'une couverture suffisante pour couvrir toutes réclamations découlant des prestations du Fournisseur ou s'y rapportant;
- iii) Une assurance suffisante en matière d'indemnisation des salariés et de responsabilité civile de l'employeur ou l'équivalent à l'égard de son Personnel et de ses sous-traitants, pour couvrir toute réclamation au titre du décès ou du préjudice corporel ou matériel découlant de l'exécution du Contrat;

iv) Toute autre assurance dont pourront convenir par écrit l'UNICEF et le Fournisseur;

b) Le Fournisseur maintient la couverture d'assurance visée à l'alinéa a) du présent paragraphe pendant la durée du Contrat et la période s'étendant, après la cessation d'effet du Contrat, jusqu'à la prescription de toute réclamation visée par l'assurance.

c) Le Fournisseur prend en charge le montant de toute franchise ou retenue prévue par la police d'assurance.

d) Sauf en ce qui concerne l'assurance visée au point iii) de l'alinéa a) ci-dessus, toute police d'assurance souscrite par le Fournisseur au titre du présent paragraphe : i) désigne l'UNICEF comme assuré supplémentaire; ii) prévoit la renonciation de l'assureur à tout droit de subrogation contre l'UNICEF; iii) stipule que l'assureur adresse à ce dernier un préavis écrit de trente (30) jours avant toute annulation ou modification de la couverture.

e) Le Fournisseur remet sur demande à l'UNICEF des preuves satisfaisantes de la souscription des assurances prévues au présent paragraphe.

f) Le respect des exigences du Contrat en matière d'assurance ne limite en aucun cas la responsabilité du Fournisseur, que ce soit au titre du Contrat ou autrement.

##### Responsabilité

4.7 Le Fournisseur indemnise sans délai l'UNICEF en cas de perte, de destruction ou d'endommagement des biens de celui-ci par son Personnel ou l'un de ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat.

#### 5. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU AUTRE; PROTECTION DES DONNEES; CONFIDENTIALITE

##### Droits de propriété intellectuelle ou autre

5.1 Sauf stipulation expresse à l'effet contraire du Contrat :

a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, sont dévolus à l'UNICEF tous les droits de propriété intellectuelle ou autres, notamment les brevets, les droits d'auteur et les marques déposées, afférents aux produits, procédés, inventions, idées, savoir-faire, documents, données et autres articles (« Éléments protégés ») : i) que le Fournisseur conçoit pour l'UNICEF dans le cadre du Contrat et qui se rapportent directement à l'exécution de celui-ci ou ii) qui sont produits, préparés ou rassemblés dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le terme « Éléments protégés » comprend notamment tous dessins, cartes, photographies, plans, rapports, recommandations, estimations et documents élaborés ou reçus par le Fournisseur, ainsi que toutes autres données compilées ou obtenues par lui au titre du Contrat. Le Fournisseur reconnaît et accepte que les Éléments protégés constituent des œuvres réalisées sur commande pour l'UNICEF. Ils sont assimilés aux Informations confidentielles de l'UNICEF et ne sont remis qu'aux responsables autorisés de celui-ci à l'expiration ou en cas de résiliation du Contrat.

b) L'UNICEF renonce à revendiquer quelque intérêt dans les droits de propriété intellectuelle ou autre du Fournisseur nés avant l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ou qu'il peut acquérir ou avoir acquis indépendamment de l'exécution de ces obligations. Le Fournisseur accorde à l'UNICEF une licence perpétuelle, non exclusive et sans redevance, pour la jouissance de ces droits de propriété intellectuelle ou autre aux seules fins du Contrat et conformément aux stipulations de celui-ci.

c) À la demande de l'UNICEF, le Fournisseur prend toutes dispositions nécessaires, signe tous les documents requis et apporte son concours en vue de protéger ces droits de propriété et les transférer (sous licence dans le cas des droits de propriété intellectuelle visés à l'alinéa b) ci-dessus) à l'UNICEF, conformément au droit applicable et aux stipulations du Contrat.

#### Confidentialité

5.2 La Partie qui reçoit de l'autre des Informations confidentielles que celle-ci considère comme lui appartenant ou qui lui sont fournies ou communiquées dans le cadre de l'exécution du Contrat ou à l'occasion de son objet veille à assurer leur confidentialité. Elle accorde le même soin et la même discrétion que ceux accordés à ses propres Informations confidentielles pour éviter la communication de celles de la Partie dont elles émanent et ne les utilise qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été transmises. Elle s'interdit de les communiquer à qui que ce soit :

a) À l'exception de ses Sociétés affiliées, employés, fonctionnaires, représentants, agents et sous-traitants qui en ont besoin pour l'exécution d'obligations découlant du Contrat ;

b) À moins : i) qu'elles ne lui aient été communiquées sans restriction par une tierce partie; ii) qu'elles n'aient été communiquées par la Partie dont elles émanent à des tiers sans obligation de confidentialité; iii) qu'elles n'aient été connues du destinataire avant leur communication par la Partie dont elles émanent; iv) qu'elles ne soient établies à un moment quelconque par le destinataire de manière totalement indépendante de leur communication au titre du Contrat.

5.3 S'il est requis de communiquer des Informations confidentielles de l'UNICEF dans le cadre d'une mesure d'instruction ou de police, le Fournisseur, avant d'obtempérer : a) en donne à l'UNICEF un préavis suffisant pour lui permettre d'obtenir l'intervention des autorités publiques nationales compétentes afin de prendre toute mesure de protection ou autre qu'il estime opportune; b) avise en conséquence l'autorité requérante. L'UNICEF est en droit de communiquer les Informations confidentielles du Fournisseur dans la mesure requise au titre des résolutions et règlements de ses organes directeurs.

5.4 Le Fournisseur ne peut en aucun cas communiquer à quelque personne, gouvernement ou autorité extérieure à l'UNICEF quelque information dont il a connaissance en raison de ses liens avec l'UNICEF et qui n'a pas été rendue publique, sauf autorisation écrite préalable de celui-ci; il ne peut en aucun cas utiliser pareille information à des fins privées.

#### Protection et sécurité des données

5.5 Les Parties conviennent que toutes les Données de l'UNICEF, ainsi que tous les droits (y compris les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété), titres et intérêts liés à ces Données, appartiennent exclusivement à l'UNICEF, et que le Fournisseur a une licence non exclusive limitée lui permettant d'accéder aux Données de l'UNICEF et de les utiliser dans le seul but d'exécuter ses obligations découlant du Contrat. À l'exception de cette licence, le Fournisseur n'a aucun autre droit, exprès ou implicite, sur les Données de l'UNICEF ou leur contenu.

5.6 Le Fournisseur confirme qu'il dispose de mesures de protection des données conformes à toutes les normes applicables en la matière et aux exigences légales et qu'il s'engage à les appliquer à la collecte, au stockage, à l'exploitation, au traitement, à la conservation et à la destruction des Données de l'UNICEF. Il s'engage à se conformer à toutes orientations ou conditions d'accès et de divulgation des Données de l'UNICEF qui lui sont notifiées.

5.7 Le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour assurer la séparation logique des Données de l'UNICEF d'autres informations dans toute la mesure du possible. Il utilise des garanties et des contrôles (infrastructures administratives, techniques, physiques, procédurales et sécuritaires, installations, outils, technologies, pratiques et autres mesures de protection) nécessaires et suffisants pour s'acquitter de ses obligations de confidentialité visées au présent article qui s'appliquent aux Données de l'UNICEF. Si l'UNICEF en fait la demande, le Fournisseur lui fournit des copies des politiques applicables et une description des garanties et des contrôles qu'il utilise pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent paragraphe, ces politiques et cette description étant traitées comme des Informations confidentielles du Fournisseur dans le cadre du Contrat. L'UNICEF peut évaluer l'efficacité de ces garanties, contrôles et mesures de protection, et, s'il en fait la demande, le Fournisseur lui apporte sa pleine coopération dans le cadre d'une telle évaluation sans frais supplémentaires pour l'UNICEF. Le Fournisseur et son Personnel ne procèdent en aucun cas au transfert, à la duplication, à la suppression ou au stockage de Données de l'UNICEF sur un site, réseau ou système de ce dernier sans l'approbation écrite préalable d'un responsable autorisé de l'UNICEF.

5.8 Sauf stipulation contraire du Contrat ou avec le consentement écrit préalable de l'UNICEF, le Fournisseur n'installe aucun logiciel ou application sur une machine, un réseau ou un système de l'UNICEF. Le Fournisseur déclare et garantit à l'UNICEF que les Services et les Prestations prévus au Contrat ne contiennent aucun Code de désactivation et que l'UNICEF ne recevra du Fournisseur aucun Code de désactivation dans le cadre de l'exécution du Contrat. Sans préjudice des autres droits et voies de droit de l'UNICEF, si un Code de désactivation est identifié, le Fournisseur prend, à ses frais exclusifs, toutes les mesures nécessaires pour : a) restaurer ou reconstituer toutes les Données que l'UNICEF et des Utilisateurs finaux auraient perdues du fait du Code de désactivation; b) fournir à l'UNICEF une version corrigée des Services sans Code de désactivation; c) au besoin, exécuter les Services de nouveau.

5.9 En cas d'Incident de sécurité, le Fournisseur prend, le plus tôt possible après avoir eu connaissance de cet Incident et à ses frais exclusifs, les mesures suivantes : a) informer l'UNICEF de l'Incident de sécurité et des mesures correctives proposées; b) mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour atténuer ou réparer les dommages; c) le cas échéant, rétablir l'accès de l'UNICEF et, sur instruction de celui-ci, des Utilisateurs finaux, aux Services. Le Fournisseur tient l'UNICEF informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de réparation des dommages. Il coopère pleinement, à ses frais exclusifs, aux mesures d'enquête, de réparation et d'intervention prises par l'UNICEF en cas d'Incident de sécurité. Si le Fournisseur ne parvient pas à résoudre, à la satisfaction raisonnable de l'UNICEF, l'Incident de sécurité, ce dernier peut résilier le Contrat avec effet immédiat.

Prestataires de services et sous-traitants

5.10 Le Fournisseur impose à ses prestataires de services, sous-traitants et autres tiers les mêmes exigences en matière de protection des données et de non-divulgence des Informations confidentielles que celles qui lui sont imposées au présent article, et s'engage à les faire respecter par ceux-ci.

Expiration du Contrat

5.11 À l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, le Fournisseur :

a) Restitue à l'UNICEF toutes les Informations confidentielles qu'il a reçues de lui, y compris les Données de l'UNICEF, ou, au choix de ce dernier, détruit toutes les copies des informations que lui ou ses sous-traitants détiennent et confirme par écrit cette destruction à l'UNICEF;

b) Transfère à l'UNICEF toutes les informations se rapportant à la propriété intellectuelle ou autre, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5.1.

## 6. RESILIATION; FORCE MAJEURE

Résiliation par l'une des Parties pour manquement important

6.1 En cas de manquement important par une Partie à l'une quelconque de ses obligations résultant du Contrat, l'autre peut lui adresser un avis écrit lui enjoignant de corriger le manquement, dans la mesure où il peut l'être, dans les trente (30) jours suivant la réception dudit avis. Si la Partie en défaut ne remédie pas au manquement dans le délai de trente (30) jours ou si le manquement ne peut être corrigé, l'autre Partie peut résilier le Contrat. La résiliation prend effet trente (30) jours après la réception, par la Partie en défaut, de l'avis de résiliation écrit. L'ouverture d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage, conformément à l'article 9 (Privilèges et immunités; règlement des différends) ci-dessous, ne constitue pas un motif de résiliation du Contrat.

Droits supplémentaires de résiliation de l'UNICEF

6.2 Outre les droits de résiliation prévus au paragraphe 6.1 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat avec effet immédiat sur remise d'un avis écrit à cet effet, sans frais de résiliation ni aucune autre obligation de quelque nature :

a) Dans les situations prévues à l'article 7 (Normes déontologiques) et conformément aux conditions qui y sont énoncées;

b) Si le Fournisseur enfreint l'une des dispositions des paragraphes 5.2 à 5.11 (Confidentialité; protection des données et sécurité);

c) Si le Fournisseur : i) est déclaré en faillite, fait l'objet d'une mesure de liquidation, devient insolvable, demande un moratoire de ses dettes ou demande à être déclaré insolvable; ii) obtient un moratoire de ses dettes ou est déclaré insolvable; iii) procède à une cession au bénéfice d'un ou plusieurs de ses créanciers; iv) voit ses biens placés sous administration judiciaire pour cause d'insolvabilité; v) propose à ses créanciers un règlement amiable pour éviter d'être déclaré en faillite ou insolvable; vi) a connu, de l'avis raisonnable de l'UNICEF, une détérioration de sa situation financière telle qu'elle risque d'empêcher ou de compromettre gravement l'exécution par lui des obligations découlant du Contrat.

6.3 Outre les droits de résiliation prévus aux paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat en tout temps sur remise d'un avis écrit adressé au Fournisseur dans tous les cas où le mandat ou le financement de l'UNICEF se rapportant à l'exécution du Contrat est réduit ou annulé, en tout ou en partie. L'UNICEF peut également résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours adressé au Fournisseur sans avoir à motiver sa décision.

6.4 Dès qu'il reçoit un avis de résiliation de l'UNICEF, le Fournisseur prend immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement et de façon ordonnée aux activités qu'il avait entreprises pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat, en veillant à n'engager à cette fin que le minimum de dépenses ; il s'abstient, à compter de la date de réception de l'avis de résiliation, de prendre de nouveaux engagements dans le cadre du Contrat. En outre, il prend toutes autres dispositions qu'il juge nécessaires ou que l'UNICEF lui demande par écrit de prendre pour réduire les risques de pertes et pour assurer la protection et la préservation des biens, corporels ou incorporels, qui se trouvent en sa possession dans le cadre de l'exécution du Contrat et sur lesquels l'UNICEF détient ou est susceptible d'acquiescer des droits.

6.5 En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur remet immédiatement à l'UNICEF tout travail fini qui n'a pas été livré et accepté avant la réception de l'avis de résiliation, ainsi que toute donnée, matériel ou travail en cours au titre du Contrat. Si l'UNICEF obtient l'assistance d'une autre partie pour continuer les Services ou compléter tout travail inachevé, le Fournisseur apportera une coopération raisonnable à l'UNICEF et à cette partie dans la migration ordonnée des Services et le transfert de toute donnée, et de tout matériel et travail en cours relatif au Contrat. Le Fournisseur restitue, en même temps, à l'UNICEF toutes les Informations confidentielles qu'il lui a fournies et lui transfère toutes les informations sur les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété conformément à l'article 5.

6.6 En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur n'a droit au paiement par l'UNICEF que des Services et des Prestations attendues fournis à sa satisfaction conformément au Contrat et uniquement si ceux-ci étaient requis ou demandés avant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation, ou en cas de résiliation par lui-même, avant la date de prise d'effet de cette résiliation. Le Fournisseur n'a droit à aucun paiement autre que ceux prévus au présent paragraphe, mais il demeure responsable envers l'UNICEF de toute perte ou tout dommage que ce dernier pourrait subir en raison d'un manquement de sa part (notamment quant au coût de l'acquisition et de la fourniture de Services ou de Prestations de remplacement).

6.7 Les droits de résiliation visés au présent article s'ajoutent à tous les autres droits et voies de droit dont dispose l'UNICEF au titre du Contrat.

Force majeure

6.8 Si un cas de force majeure met définitivement une Partie dans l'incapacité totale ou partielle d'honorer les obligations qui lui incombent au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier celui-ci aux conditions énoncées au paragraphe 6.1, sauf que le délai de préavis est alors réduit à sept (7) jours au lieu de trente (30) jours. Le terme « Force majeure » s'entend de tout fait imprévisible et imparable résultant de causes indépendantes de la volonté des Parties et comprend les phénomènes naturels, les actes de guerre (que celle-ci ait été déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous autres événements de nature ou de gravité comparable. Sont toutefois exclus : a) tout fait causé par la négligence ou l'action intentionnelle d'une Partie; b) tout fait qu'une partie diligente aurait raisonnablement dû prendre en considération ou prévoir au moment où le Contrat a été conclu; c) l'insuffisance de fonds, l'impossibilité d'effectuer les paiements requis au titre du Contrat ou tout phénomène économique, y compris l'inflation, l'augmentation des prix ou la disponibilité de la main-d'œuvre; d) tout fait résultant de conditions difficiles ou de problèmes logistiques rencontrés par le Fournisseur (y compris les troubles civils) en raison des lieux où l'UNICEF intervient ou est sur le point de le faire ou d'où il se retire, ou lié aux activités d'aide humanitaire, d'urgence ou d'intervention de l'UNICEF.

## 7. NORMES DEONTOLOGIQUES

7.1 Sous réserve de la portée générale des dispositions de l'article 2, le Fournisseur assume la responsabilité des qualités professionnelles et techniques de son Personnel et s'engage à confier l'exécution des travaux prévus au Contrat à des personnes fiables et compétentes qui font preuve d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat tout en respectant les lois et traditions locales et les normes les plus élevées de comportement moral et éthique.

7.2 a) Le Fournisseur déclare et garantit qu'il n'a offert et n'offrira à aucun fonctionnaire de l'UNICEF ou d'un organisme du système des Nations Unies quelque avantage direct ou indirect relativement au Contrat, notamment en vue de l'adjudication de celui-ci. Sont notamment considérés comme un tel avantage direct ou indirect les cadeaux, les faveurs ou l'hospitalité.

b) Le Fournisseur déclare et garantit que les exigences ci-après concernant les anciens fonctionnaires de l'UNICEF ont été respectées et continueront de l'être :

i) Au cours de l'année qui suit la cessation d'emploi d'un fonctionnaire de l'UNICEF, il lui est interdit de faire à celui-ci une offre d'emploi directe ou indirecte si, au cours des trois années précédant la fin de son engagement, il a participé à quelque aspect d'un processus d'approvisionnement de l'UNICEF auquel lui-même a pris part. ii) Au cours des deux (2) années suivant sa cessation d'emploi à l'UNICEF, il est interdit à l'ancien fonctionnaire de communiquer avec l'UNICEF en son nom ou d'intervenir en sa faveur, directement ou indirectement, relativement à toute question relevant des responsabilités qu'il assumait en son sein.

c) Le Fournisseur déclare également, en ce qui concerne tous les aspects du Contrat (y compris l'adjudication de celui-ci par l'UNICEF, ainsi que la sélection des sous-traitants et l'attribution de contrats de sous-traitance), qu'il a fait part à l'UNICEF de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts réel ou potentiel ou d'être raisonnablement perçue comme telle.

7.3 Le Fournisseur déclare et garantit également que ni lui ni ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs n'ont fait l'objet d'aucune sanction ou suspension temporaire imposée par un organisme du système des Nations Unies ou par une autre organisation intergouvernementale internationale. Le Fournisseur informe immédiatement l'UNICEF si lui-même ou l'une de ses Sociétés affiliées ou son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une telle sanction ou suspension temporaire pendant la durée du Contrat.

7.4 Le Fournisseur : a) s'engage à observer les normes déontologiques les plus élevées; b) s'efforce de protéger l'UNICEF contre la fraude dans l'exécution du Contrat; c) se conforme aux dispositions applicables du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption. En particulier, il s'interdit tout acte de corruption ou manœuvre frauduleuse, coercitive, collusoire ou obstructive au sens du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption; cet engagement vaut également pour les membres de son Personnel, ses agents et sous-traitants.

7.5 Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur se conforme : a) à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements applicables à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat; b) aux normes de conduite énoncées par le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies (disponible sur le site Web du Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies à l'adresse [www.un.org](http://www.un.org)).

7.6 Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui ni ses Sociétés affiliées ne se livrent, directement ou indirectement : a) à quelque pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris l'article 32, ou la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, n° 182 (1999); b) à la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel.

7.7 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles de la part de son Personnel, y compris ses employés ou toute personne engagée par lui pour fournir quelque service dans le cadre du Contrat. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans, indépendamment des lois relatives à l'âge de consentement, constitue une forme d'exploitation ou d'atteintes sexuelles contre cette personne. En outre, le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour interdire à son Personnel, y compris ses employés et toute autre personne engagée par lui, de fournir une somme d'argent, des biens, des services ou quelque autre contrepartie en échange de faveurs sexuelles ou d'activités de nature sexuelle à caractère dégradant. Cette disposition constitue une condition fondamentale du Contrat et tout manquement à cet égard donne à l'UNICEF le droit de résilier le Contrat immédiatement, sur avis adressé au Fournisseur, sans aucuns frais de résiliation ou autre obligation de quelque nature.

7.8 Le Fournisseur informe l'UNICEF dès qu'il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec les engagements et déclarations prévus au présent article.

7.9 Le Fournisseur reconnaît et convient que chacune des dispositions du présent article constitue une condition fondamentale du Contrat.

a) L'UNICEF se réserve le droit, à son entière discrétion, de suspendre ou de résilier avec effet immédiat le Contrat et tout autre contrat passé entre lui et le Fournisseur sur avis écrit adressé à ce dernier si : i) il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec le Contrat ou en cas de manquement par le Fournisseur à l'un ou l'autre des engagements et déclarations prévus au présent article ou aux dispositions correspondantes de tout contrat le liant au Fournisseur ou à l'une de ses Sociétés affiliées; ii) le Fournisseur ou l'une de ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une sanction ou suspension temporaire au sens du paragraphe 7.3 pendant la durée du Contrat.

b) En cas de suspension, si le Fournisseur prend les mesures voulues pour remédier à la situation ou au manquement en question à la satisfaction de l'UNICEF et dans le délai stipulé dans l'avis de résiliation, l'UNICEF peut lever la suspension par notification écrite au Fournisseur, le Contrat et tous les autres contrats concernés recommençant dès lors à produire leurs effets conformément à leurs stipulations. Si toutefois l'UNICEF n'est pas convaincu que le Fournisseur prend à cœur la résolution satisfaisante de l'affaire, il peut en tout temps exercer son droit de résilier le Contrat et tout autre contrat le liant au Fournisseur.

c) La suspension ou résiliation au titre du présent article 7 n'entraîne aucuns frais de résiliation ni aucune autre obligation ou autre forme de responsabilité de quelque nature.

## 8. PLEINE COOPERATION AUX AUDITS ET ENQUETES

8.1 L'UNICEF est en droit d'effectuer des inspections, des audits après paiement ou des enquêtes sur tout aspect du Contrat, y compris son adjudication, son exécution et les prestations des Parties en général, y compris l'observation par le Fournisseur des dispositions de l'article 7 ci-dessus. Le Fournisseur coopère pleinement et en temps voulu aux inspections, audits après paiement et enquêtes, notamment en donnant accès à son Personnel et à tous documents et données utiles, suivant des modalités de temps et autres qui soient raisonnables, et accorde à l'UNICEF et aux inspecteurs, vérificateurs ou enquêteurs l'accès à ses locaux à des moments et dans des conditions raisonnables afin qu'ils puissent avoir accès à son Personnel et à tous documents et données utiles. Le Fournisseur exige de ses sous-traitants et agents, y compris ses avocats, comptables et autres conseillers, qu'ils apportent leur concours raisonnable aux inspections, audits après paiement et enquêtes effectués par l'UNICEF.

## 9. PRIVILEGES ET IMMUNITES; REGLEMENT DES DIFFERENDS

9.1 Aucune disposition du Contrat ni aucun élément y afférent ne doit s'interpréter comme une renonciation, expresse ou implicite, volontaire ou involontaire, à l'un ou l'autre des privilèges et immunités conférés à l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNICEF et ses organes subsidiaires, par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies de 1946, ou autrement.

9.2 Aucun système de droit national ou local ne peut être invoqué pour l'interprétation ou l'application des stipulations et des conditions du Contrat.

9.3 Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat ou s'y rapportant. Si les Parties souhaitent y parvenir par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), dans sa version en vigueur, ou toute autre procédure dont elles pourraient convenir d'un commun accord. Tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat qui n'est pas résolu dans un délai de quatrevingt-dix (90) jours après que l'une des Parties a reçu de l'autre une demande de règlement à l'amiable peut être soumis à arbitrage par l'une ou l'autre. L'arbitrage a lieu conformément au Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI, dans la ville de New York aux États-Unis d'Amérique. Le tribunal arbitral rend ses décisions sur la base des principes généraux du droit commercial international. Il n'est pas habilité à accorder de réparation pour préjudice moral ou à ordonner le paiement d'intérêts à un taux supérieur au taux interbancaire alors en vigueur à Londres (LIBOR) ou d'intérêts composés. La sentence rendue à l'issue d'une telle procédure arbitrale s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend, contestation ou réclamation.

#### 10. AVIS

10.1 Tout avis, demande ou consentement requis ou autorisé aux termes du Contrat doit être formulé par écrit et adressé au destinataire désigné à cet effet. Il est remis en mains propres, transmis par courrier recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception. Il est réputé avoir été reçu, selon le cas, au moment de sa remise en mains propres, de la signature du récépissé en cas d'envoi par courrier recommandé ou vingt-quatre (24) heures après l'envoi de l'accusé de réception depuis l'adresse électronique du destinataire en cas d'envoi par courrier électronique avec accusé de réception.

10.2 Tout avis, document ou récépissé délivré dans le cadre du Contrat doit être conforme aux stipulations et conditions de celui-ci, lesquelles prévalent en cas d'ambiguïté, de divergence ou d'incohérence.

10.3 Tous les documents formant le Contrat et tous les documents, avis et récépissés établis ou fournis sous son régime ou s'y rapportant sont réputés comporter les stipulations de l'article 9 (Privilèges et immunités; règlement des différends), et sont interprétés et appliqués en conséquence.

#### 11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Le Fournisseur reconnaît l'engagement de l'UNICEF en faveur de la transparence, ainsi que l'énonce la Politique de celui-ci en matière de divulgation de l'information, et confirme qu'il consent à la communication au public, si l'UNICEF le juge opportun et selon les modalités fixées par lui, des stipulations et conditions du Contrat.

11.2 L'inaction de l'une des Parties à l'égard de tout manquement par l'autre aux conditions du Contrat, n'emporte en aucun cas renonciation à la violation ou au manquement, ni à quelque autre violation, manquement ou faute à venir, et ne doit pas être interprétée comme telle.

11.3 Dans ses relations avec l'UNICEF, le Fournisseur a qualité d'entrepreneur indépendant. Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme plaçant les Parties dans un rapport de mandat ou de coentreprise.

11.4 Le Fournisseur ne peut, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'UNICEF, céder, transférer, donner en gage ou autrement aliéner le Contrat, en tout ou partie, ou les droits et obligations en découlant.

11.5 Ni l'octroi d'un délai au Fournisseur pour remédier à un défaut dans le cadre du Contrat, ni l'exercice tardif ou le non exercice, par l'UNICEF, d'une autre voie de droit à sa disposition au titre du Contrat, ne doit être interprété comme portant préjudice ou renonciation aux droits ou voies de droit dont l'UNICEF dispose au titre du Contrat.

11.6 Le Fournisseur s'interdit de chercher à saisir ou à grever d'une charge ou d'une sûreté les sommes dues ou devenant exigibles au titre du Contrat ou d'autoriser qui que ce soit d'autre à le faire, et il s'engage à lever ou faire lever toute saisie, charge ou sûreté existante.

11.7 Le Fournisseur s'abstient de faire état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de sa relation contractuelle avec l'UNICEF ou l'Organisation des Nations Unies. Hormis les références au nom de l'UNICEF dans les rapports annuels ou les communications entre lui et ce dernier, son Personnel et ses sous-traitants, il s'abstient d'utiliser, de quelque manière que ce soit, dans le cadre de ses activités et sans l'autorisation écrite de l'UNICEF, le nom, l'emblème ou le sceau officiel de celui-ci ou de l'Organisation des Nations Unies, ou toute abréviation du nom s'y rapportant.

11.8 Le Contrat peut être traduit dans d'autres langues. La traduction du Contrat est faite par souci de commodité uniquement et la version anglaise prévaut en toutes circonstances.

11.9 Aucune modification du Contrat, aucune renonciation à l'une de ses stipulations, ni aucun autre rapport contractuel avec le Fournisseur ne peut être réputé valable et opposable à l'UNICEF à moins d'avoir été constaté sous la forme d'un avenant écrit au Contrat, signé par un responsable autorisé de l'UNICEF.

11.10 La fourniture des Services et Prestations attendues et l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat sont sans effet sur l'application des dispositions énoncées aux paragraphes 2.14., 3.8, 3.9, 4, 5, 7, 8, 9, 11.1, 11.2 et 11.7.

\*\*\*